

8.1 Ordre du jour

■ RÉOLUTIONS ORDINAIRES

1^{er} résolution : Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

2^e résolution : Affectation du résultat de l'exercice et distribution du dividende.

3^e résolution : Distribution exceptionnelle de réserves.

4^e résolution : Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

5^e résolution : Approbation des conventions et engagements visés à l'article L. 225-86 du Code de commerce.

6^e résolution : Nomination de Madame Mathilde Lemoine en qualité de membre du Conseil de Surveillance.

7^e résolution : Nomination de Monsieur Serge Schoen en qualité de membre du Conseil de Surveillance.

8^e résolution : Renouvellement du mandat de Monsieur Michel David-Weill en qualité de membre du Conseil de Surveillance.

9^e résolution : Renouvellement du mandat de la Société JCDecaux Holding SAS en qualité de membre du Conseil de Surveillance.

10^e résolution : Renouvellement du mandat de Monsieur Olivier Merveilleux du Vignaux en qualité de membre du Conseil de Surveillance.

11^e résolution : Renouvellement du mandat de Madame Amélie Oudéa-Castera en qualité de membre du Conseil de Surveillance.

12^e résolution : Renouvellement du mandat de Monsieur Patrick Sayer en qualité de membre du Conseil de Surveillance.

13^e résolution : Renouvellement du mandat de Monsieur Robert Agostinelli en qualité de Censeur.

14^e résolution : Renouvellement du mandat de Monsieur Jean-Pierre Richardson en qualité de Censeur.

15^e résolution : Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil de Surveillance.

16^e résolution : Approbation de la politique de rémunération des membres du Directoire.

17^e résolution : Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au i de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

18^e résolution : Approbation des éléments de rémunération et avantages versés au cours de l'exercice 2021 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Michel David-Weill, Président du Conseil de Surveillance.

19^e résolution : Approbation des éléments de rémunération et avantages versés au cours de l'exercice 2021 ou attribués au titre du même exercice à Madame Virginie Morgon, Présidente du Directoire.

20^e résolution : Approbation des éléments de rémunération et avantages versés au cours de l'exercice 2021 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Philippe Audouin, membre du Directoire.

21^e résolution : Approbation des éléments de rémunération et avantages versés au cours de l'exercice 2021 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Christophe Bavière, membre du Directoire.

22^e résolution : Approbation des éléments de rémunération et avantages versés au cours de l'exercice 2021 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Marc Frappier, membre du Directoire.

23^e résolution : Approbation des éléments de rémunération et avantages versés au cours de l'exercice 2021 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Nicolas Huet, membre du Directoire.

24^e résolution : Approbation des éléments de rémunération et avantages versés au cours de l'exercice 2021 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Olivier Millet, membre du Directoire.

25^e résolution : Autorisation d'un programme de rachat par la Société de ses propres actions.

■ RÉOLUTIONS EXTRAORDINAIRES

26^e résolution : Délégation de compétence donnée au Directoire à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission, de fusion ou d'apport.

27^e résolution : Délégation de compétence donnée au Directoire à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription.

28^e résolution : Délégation de compétence donnée au Directoire à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au public autre que celle visée à l'article L. 411-2 1^o du Code monétaire et financier, ou dans le cadre d'une offre publique initiée par la Société et comportant une composante d'échange.

29^e résolution : Délégation de compétence donnée au Directoire à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public visée à l'article L. 411-2 1^o du Code monétaire et financier.

30^e résolution : Autorisation au Directoire en cas d'émission d'actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital, sans droit préférentiel de souscription, de fixer librement le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital social.

31^e résolution : Autorisation donnée au Directoire en vue d'augmenter le nombre d'actions, titres ou valeurs mobilières à émettre en cas de demande excédentaire.

32^e résolution : Délégation de pouvoirs au Directoire à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société.

33^e résolution : Délégation de compétence donnée au Directoire à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de ces derniers.

34^e résolution : Limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des 27^e à 32^e résolutions.

35^e résolution : Autorisation donnée au Directoire à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions au profit des salariés et mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés liées.

36^e résolution : Autorisation de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés et mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés liées.

37^e résolution : Modification de l'article 3 des statuts "Objet social".

38^e résolution : Modification des statuts pour supprimer la référence aux anciennes actions B (articles 6 "Capital social", 7 "Forme des actions", 9 "Droits attachés à chaque action", 23 "Assemblées d'actionnaires", 24 "Assemblée Spéciale") et modifier la numérotation des articles 25 et suivants.

39^e résolution : Modification de l'article 14 des statuts "Pouvoirs du Conseil de Surveillance".

RÉSOLUTION ORDINAIRE

40^e résolution : Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

8.2 Projet de résolutions soumis à l'Assemblée Générale

■ RÉOLUTIONS ORDINAIRES

→ Approbation des comptes annuels, affectation du résultat, distribution du dividende et distribution exceptionnelle de réserves (1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e résolutions)

Nous vous proposons, par le vote des 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e résolutions, au vu du Rapport de Gestion du Directoire, des observations du Conseil de Surveillance et du rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et consolidés, d'approuver :

- (i) les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- (ii) le versement d'un **dividende ordinaire de 1,75 euro** par action, en augmentation de 17 % ;

(iii) la **distribution exceptionnelle de réserves en numéraire de 1,25 euro par action.**

Cette distribution exceptionnelle est justifiée par la solidité financière du Groupe qui résulte en particulier de la croissance des revenus récurrents de l'activité de gestion d'actifs et des excellents résultats de l'année 2021. Ce dividende ordinaire et la distribution exceptionnelle seront mis en paiement exclusivement en numéraire le 4 mai 2022.

1^{RE} RÉOLUTION : APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2021

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, des observations du Conseil de Surveillance, du rapport des Commissaires aux comptes, ainsi que des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'Assemblée Générale arrête le montant du résultat de l'exercice à la somme de 1 005 011 067,55 euros. Conformément aux dispositions de l'article 223 *quater* du Code général des impôts, l'Assemblée Générale approuve en particulier le montant des charges non déductibles (article 39-4 du Code général des impôts) qui s'élève à 55 982,00 euros étant ici précisé que ces charges donneront lieu à un paiement d'impôt sur les sociétés de 4 698,20 euros.

2^E RÉOLUTION : AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE ET DISTRIBUTION DU DIVIDENDE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, des observations du Conseil de Surveillance et du rapport des Commissaires aux comptes et après avoir constaté que le résultat de l'exercice écoulé s'élève à 1 005 011 067,55 euros, décide d'affecter de la manière suivante et sur la base d'un capital composé de 79 224 529 actions au 31 décembre 2021 :

■ Le résultat de l'exercice	1 005 011 067,55 €
■ Le report à nouveau	61 563 894,26 €
SOIT UN TOTAL DE	1 066 574 961,81 €
■ A la dotation à la réserve légale	176 608,12 €
■ Au versement d'un dividende ordinaire de 1,75 euro par action	138 642 925,75 €
■ Au poste "Autres réserves"	927 755 427,94 €
SOIT UN TOTAL DE	1 066 574 961,81 €

Si au moment du paiement du dividende, la Société détenait certaines de ses propres actions, le montant du dividende correspondant à ces actions viendrait automatiquement majorer le poste "Autres réserves".

Cette distribution est éligible pour sa totalité à l'abattement de 40 % mentionné à l'article 158.3-2° du Code général des impôts, pour ceux des actionnaires qui peuvent en bénéficier sur option. Ce dividende sera mis en paiement exclusivement en numéraire le 4 mai 2022. Le dividende versé à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France est soumis soit, par principe, à un prélèvement forfaitaire unique sur le dividende brut au taux forfaitaire de 12,8 % (article 200 A du Code général des impôts), soit, par dérogation et sur option, à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif après un abattement de 40 % (article 200 A, 2. et 158-3 1° du Code général des impôts). Cette option, expresse, irrévocable et globale, est à exercer lors du dépôt de la déclaration de revenus et au plus tard avant la date limite de déclaration. Le dividende est par ailleurs soumis, dans tous les cas, aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %. En outre, pour les contribuables dont le revenu fiscal de référence excède certains seuils, le dividende est soumis à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus au taux, selon les cas, de 3 % ou de 4 % conformément à l'article 223 *sexies* du Code général des impôts. Les actionnaires sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte qu'ont été mis en distribution au titre des trois exercices précédents les montants suivants de dividende par action :

(En euros)	Exercice clos le 31/12/2018	Exercice clos le 31/12/2019	Exercice clos le 31/12/2020
Dividende ⁽¹⁾	1,25	--	1,50

(1) Le dividende correspond à l'intégralité des revenus distribués au titre de l'exercice et ouvre droit dans son intégralité à l'abattement de 40 % prévu par l'article 158.3-2° du CGI, dans les conditions et limites légales.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Directoire à l'effet de déterminer, notamment en considération du nombre d'actions détenues par la Société et du nombre d'actions annulées à la date de mise en paiement du dividende et, le cas échéant, du nombre d'actions nouvelles émises avant cette date avec jouissance au 1^{er} janvier 2022, le montant global du dividende et, en conséquence, le montant du solde du bénéfice distribuable qui sera affecté au poste "Autres réserves".

3^e RÉOLUTION : DISTRIBUTION EXCEPTIONNELLE DE RÉSERVES

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et des observations du Conseil de Surveillance, décide de distribuer à titre exceptionnel la somme de 1,25 euro par action pour chacune des 79 224 529 actions composant le capital de la Société, soit un montant de 99 030 661,25 euros. Cette somme sera prélevée sur le poste "Autres réserves".

Si au moment du paiement de la distribution exceptionnelle, la Société détenait certaines de ses propres actions, la somme correspondant au montant de la distribution exceptionnelle non versée resterait affectée au poste "Autres réserves".

Cette distribution exceptionnelle est éligible pour sa totalité à l'abattement de 40 % mentionné à l'article 158.3-2° du Code général des impôts, pour ceux des actionnaires qui peuvent en bénéficier. La distribution exceptionnelle versée à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France est soumise soit, par principe, à un prélèvement forfaitaire unique sur la distribution

brute au taux forfaitaire de 12,8 % (article 200 A du Code général des impôts), soit, par dérogation et sur option, à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif après un abattement de 40 % (article 200 A, 2. et 158-3 1° du Code général des impôts). Cette option, expresse, irrévocable et globale, est à exercer lors du dépôt de la déclaration de revenus et au plus tard avant la date limite de déclaration. La distribution exceptionnelle est par ailleurs soumise, dans tous les cas, aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %. En outre, pour les contribuables dont le revenu fiscal de référence excède certains seuils, la distribution exceptionnelle est soumise à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus au taux, selon les cas, de 3 % ou de 4 % conformément à l'article 223 sexies du Code général des impôts. Les actionnaires sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel.

Cette distribution exceptionnelle sera mise en paiement exclusivement en numéraire le 4 mai 2022.

4^e RÉOLUTION : APPROBATION DES COMPTES CONSOLIDÉS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2021

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, des observations du Conseil de Surveillance, du rapport des Commissaires aux comptes, ainsi que des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

→ Approbation des conventions réglementées (5^e résolution)

Par le vote de la 5^e résolution, nous vous demandons de bien vouloir approuver les conventions réglementées visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce qui ont été autorisées par le Conseil de Surveillance et conclues par la Société au cours de l'exercice 2021 et au début de l'exercice 2022 :

- la détermination après la clôture de l'exercice au 31 décembre 2021 des montants de rémunération variable des membres du Directoire bénéficiant d'un contrat de travail en application de la politique de rémunération 2021 arrêtée par le Conseil de Surveillance et approuvée par l'Assemblée Générale des actionnaires. (Conseil du 8 mars 2022) Le versement de la rémunération variable interviendra après la tenue de l'Assemblée Générale Annuelle des Actionnaires appelée à approuver les montants déterminés conformément à l'article L. 22-10-34 du Code de commerce (résolutions 19 à 24 soumises à la présente Assemblée) ;
- la détermination des éléments de rémunération fixe des membres du Directoire bénéficiant d'un contrat de travail (réunions du Conseil de Surveillance du 27 avril 2021 et du 8 mars 2022) ;
- l'autorisation de la signature de la documentation contractuelle à conclure avec les membres du Directoire et les membres de l'équipe d'investissement, directement ou par l'intermédiaire de sociétés les regroupant afin de permettre la mise en place de programmes de co-investissement portant sur les investissements à réaliser par Eurazeo à savoir les programmes de co-investissement suivants : Patrimoine 3 (montant maximum de 500M€), EGF III (montant maximum de 1 100M€), Planet 2 (montant maximum de 1 020M€), PME IV (montant maximum de 1 000M€), ISF IV (montant maximum de 694,8M€), ISO 2 (montant maximum de 168 436 417€) et IPD5 (montant maximum de

1 536 202 601€) (Conseil de Surveillance du 29 novembre 2021).

L'objet de ces conventions, leurs conditions financières et leur intérêt sont décrits en détail à la section 5.9 du Document d'enregistrement universel 2021.

- À titre d'information des actionnaires, le Rapport Spécial des Commissaires aux comptes reproduit au chapitre 8,

section 8.6 du Document d'enregistrement universel 2021 décrit les conventions nouvelles ainsi que les conventions et engagements conclus et autorisés au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021. Ces conventions et engagements ont fait l'objet d'un réexamen par le Conseil de Surveillance du 29 novembre 2021 conformément à l'article L. 225-88-1 du Code de commerce.

5^E RÉSOLUTION : APPROBATION DES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS VISÉS À L'ARTICLE L. 225-86 DU CODE DE COMMERCE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport Spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés à l'article L. 225-86 du Code de commerce, approuve les conventions nouvelles présentées dans ce rapport.

→ Composition du Conseil de Surveillance (6^e et 7^e résolutions)

Au 31 décembre 2021, le Conseil de Surveillance est composé de 14 membres dont deux membres représentant les salariés. Le Conseil de Surveillance compte cinq femmes, représentant 42 % de l'effectif retenu soit douze membres (hors les représentant des salariés), et, six membres sont indépendants, représentant 50 % de cet effectif. La Société se conforme donc à la réglementation en vigueur avec une représentation féminine, de plus de 40 % et un taux de membres indépendants de 50 %.

Si l'ensemble des résolutions relatives à la composition du Conseil de Surveillance proposées sont adoptées par l'Assemblée Générale Annuelle du 28 avril 2022, le Conseil de Surveillance resterait composé de 14 membres, dont deux représentants des salariés, compte tenu des propositions relatives à la nomination de deux nouveaux membres et au renouvellement des mandats arrivant à échéance à l'Assemblée Générale du 28 avril 2022 ainsi que de la sortie de deux membres du Conseil de Surveillance.

Compétences et expertises

Conformément au Code AFEP/MEDEF, le Conseil de Surveillance examine régulièrement l'équilibre souhaitable de sa composition et de celle de ses comités. Il porte une attention particulière à la diversité des profils, des expériences et des compétences afin d'assurer des débats de qualité et examine la situation individuelle de chacun de ses membres. Le Conseil s'assure en particulier que les compétences de ses membres sont en lien avec la stratégie de long terme internationale d'Eurazeo.

Nomination de deux nouveaux membres du Conseil de Surveillance

À l'issue d'un processus de sélection conduit au cours de l'exercice 2021, le Conseil de Surveillance, sur avis du Comité RSG, a décidé de proposer la nomination de deux nouveaux membres lors de l'Assemblée Générale du 28 avril 2022 : Mme Mathilde Lemoine et M. Serge Schoen.

Nomination de Madame Mathilde Lemoine en qualité de membre du Conseil de Surveillance (6^e résolution)

Par le vote de la 6^e résolution, il vous est proposé de nommer Mme Mathilde Lemoine en qualité de membre du Conseil de Surveillance pour une durée de quatre ans. Docteur ès Sciences Économiques, Mme Mathilde Lemoine est Économiste. Spécialiste des questions internationales et d'évaluation des politiques publiques, elle a également une longue expérience opérationnelle. Ses mandats d'administrateur depuis plus de 10 ans et ses présidences de comités lui ont aussi permis de développer son expertise de la gouvernance. Elle est *Group Chief Economist* du groupe Edmond de Rothschild depuis 2016. Elle est également administratrice de CMA CGM SA et de Carrefour SA.

Mme Mathilde Lemoine ferait bénéficier le Conseil de Surveillance de son expérience internationale et d'administratrice de groupe à dimension internationale, de sa connaissance des marchés financiers, de son expertise macro-économique et de ses recherches sur la responsabilité sociale et environnementale des entreprises (capital humain, transition énergétique).

Nomination de Monsieur Serge Schoen en qualité de membre du Conseil de Surveillance (7^e résolution)

Par le vote de la 7^e résolution, il vous est proposé de nommer M. Serge Schoen en qualité de membre du Conseil de Surveillance pour une durée de quatre ans. M. Serge Schoen est diplômé de l'École Nationale Supérieure des Télécommunications et du *Massachusetts Institute of Technology - Sloan School of Management*. Il est associé fondateur de la société EightStone Oclaner, un *multi-family office* basé à Singapour. Il est également fondateur et Président exécutif de la société Ambrosia Investments, une plate-forme d'investissement axée sur les entreprises innovantes dans le secteur alimentaire. Il exerce différents mandats et fonctions dans des sociétés basées en Asie, aux États-Unis et en France. Ceux-ci sont détaillés dans la section 5.2 du Document d'enregistrement universel.

M. Serge Schoen apporterait au Conseil de Surveillance de la Société son expérience de dirigeant de sociétés internationales et du *Private Equity*. Il apportera également au Conseil sa maîtrise des questions financières et de gouvernance. Le Conseil de Surveillance bénéficierait par ailleurs de son fort réseau d'affaires en Europe, en Asie et aux États-Unis.

Par ailleurs, le Conseil de Surveillance du 8 mars 2022 a conclu que Mme Mathilde Lemoine et M. Serge Schoen devaient être

considérés comme indépendants car ils satisfont à l'intégralité des critères d'indépendance du Code AFEP/MEDEF. Ils respectent par ailleurs les obligations légales et les recommandations du Code AFEP/MEDEF s'agissant de la limitation du cumul des mandats.

Les renseignements détaillés concernant Mme Mathilde Lemoine et M. Serge Schoen figurent dans la section 5.2 du Document d'enregistrement universel.

6^e RÉSOLUTION : NOMINATION DE MADAME MATHILDE LEMOINE EN QUALITÉ DE MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, décide de nommer Madame Mathilde Lemoine en qualité de membre du Conseil de Surveillance de la Société pour une durée de quatre ans qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant en 2026 sur les comptes du dernier exercice clos.

7^e RÉSOLUTION : NOMINATION DE MONSIEUR SERGE SCHOEN EN QUALITÉ DE MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, décide de nommer Monsieur Serge Schoen en qualité de membre du Conseil de Surveillance de la Société pour une durée de quatre ans qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant en 2026 sur les comptes du dernier exercice clos.

→ Renouvellement des mandats de cinq membres du Conseil de Surveillance (8^e à 12^e résolution)

Les mandats des membres du Conseil de Surveillance suivants prendront fin à l'issue de l'Assemblée Générale du 28 avril 2022 : M. Michel David-Weill, la société JCDecaux Holding SAS, M. Olivier Merveilleux du Vignaux, Mme Amélie Oudéa-Castera et M. Patrick Sayer. Les propositions de renouvellement de leurs mandats tiennent compte notamment, outre des compétences, de leur engagement personnel et de leur disponibilité et des évolutions stratégiques de la Société. Une attention particulière est également apportée à la qualité et à la complémentarité des parcours professionnels des membres à la fois sur les fonctions exercées et les secteurs d'activité.

Par le vote des résolutions 8 à 12, il vous est proposé de renouveler leur mandat de membres du Conseil de Surveillance pour une durée de quatre ans. Conformément aux dispositions de l'Article 1.2 du règlement intérieur du Conseil de Surveillance et aux recommandations du Code AFEP/MEDEF, la durée de leur mandat sera échelonnée. Pour ce faire, le Conseil de Surveillance procédera, lors de la réunion la plus proche à suivre la réunion de l'Assemblée Générale du 28 avril 2022, à un tirage au sort afin de déterminer les membres dont le mandat prendra fin par anticipation.

Renouvellement du mandat de Monsieur Michel David-Weill en qualité de membre du Conseil de Surveillance (8^e résolution)

M. Michel David-Weill est Président du Conseil de Surveillance depuis le 15 mai 2002 et également Président du Comité Financier. Il n'est pas considéré comme indépendant au regard des critères d'indépendance du Code AFEP/MEDEF compte tenu de la détention directe ou indirecte de plus de 10 % du capital ou des droits de vote de la société Eurazeo. Il n'entretient pas de relations d'affaires avec Eurazeo et

respecte par ailleurs les obligations légales et les recommandations du Code AFEP/MEDEF s'agissant de la limitation du cumul des mandats. Au cours de l'exercice 2021, M. Michel David-Weill a participé à l'ensemble des réunions du Conseil, soit un taux de participation de 100 %.

M. Michel David-Weill n'est pas candidat à sa succession en tant que Président du Conseil de Surveillance. Le Conseil de Surveillance a pris acte de sa décision et a désigné à l'unanimité, sur avis du Comité RSG, M. Jean-Charles Decaux à sa Présidence. Il succédera ainsi à M. Michel David-Weill en qualité de Président du Conseil de Surveillance à l'issue de l'Assemblée Générale du 28 avril 2022 et pour la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance, à savoir jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à se réunir en 2024.

Renouvellement du mandat de la société JCDecaux Holding SAS en qualité de membre du Conseil de Surveillance (9^e résolution)

La société JCDecaux Holding SAS est membre du Conseil de Surveillance depuis le 26 juin 2017 et membre du Comité d'Audit, du Comité Digital, du Comité RSE et du Comité RSG. La société est représentée par M. Emmanuel Russel, son Directeur Général Délégué. La société JCDecaux Holding SAS n'est pas considérée comme indépendante au regard des critères d'indépendance du Code AFEP/MEDEF compte tenu de la participation de plus de 10 % du capital ou des droits de vote de la société Eurazeo. La société JCDecaux Holding SAS n'entretient pas, ni son représentant, de relations d'affaires avec Eurazeo et respecte par ailleurs les obligations légales et les recommandations du Code AFEP/MEDEF s'agissant de la limitation du cumul des mandats. Au cours de l'exercice 2021 la société JCDecaux Holding SAS a participé à l'ensemble des réunions du Conseil, soit un taux de participation de 100 %.

Renouvellement du mandat de Monsieur Olivier Merveilleux du Vignaux en qualité de membre du Conseil de Surveillance (10^e résolution)

M. Olivier Merveilleux du Vignaux est Vice-Président du Conseil de Surveillance depuis le 26 juin 2017 et membre du Conseil de Surveillance depuis le 5 mai 2004. Il est membre du Comité Digital, du Comité Financier et du Comité RSG. M. Olivier Merveilleux du Vignaux est gérant de MVM Search Belgium. Il n'est pas considéré comme indépendant au regard des critères d'indépendance du Code AFEP/MEDEF compte tenu de sa participation au Conseil depuis plus de 12 ans et du lien familial avec M. Michel David-Weill. Il n'entretient pas de relations d'affaires avec Eurazeo et respecte par ailleurs les obligations légales et les recommandations du Code AFEP/MEDEF s'agissant de la limitation du cumul des mandats. Au cours de l'exercice 2021, M. Olivier Merveilleux du Vignaux a participé à l'ensemble des réunions du Conseil soit un taux de participation de 100 %.

Renouvellement du mandat de Madame Amélie Oudéa-Castera en qualité de membre du Conseil de Surveillance (11^e résolution)

Mme Amélie Oudéa-Castera est membre du Conseil de Surveillance depuis le 25 avril 2018 et également Présidente du Comité Digital. Elle est Directrice Générale de la Fédération Française de Tennis. Mme Amélie Oudéa-Castera est considérée comme indépendante car elle satisfait à l'intégralité des critères d'indépendance du Code AFEP/MEDEF et respecte par ailleurs les obligations légales et les recommandations du Code AFEP/MEDEF s'agissant de la limitation du cumul des mandats. Au cours de l'exercice 2021, Mme Amélie Oudéa-Castera a participé à 8 réunions du Conseil soit un taux de participation de 80 %.

Renouvellement du mandat de Monsieur Patrick Sayer en qualité de membre du Conseil de Surveillance (12^e résolution)

M. Patrick Sayer est membre du Conseil de Surveillance depuis le 25 avril 2018 et également membre du Comité Financier. Ancien dirigeant exécutif d'Eurazeo, il est Président de la SAS Augusta. M. Patrick Sayer n'est pas considéré comme indépendant au regard des critères d'indépendance du Code AFEP/MEDEF compte tenu de son statut de mandataire social exécutif jusqu'en mars 2018. Il n'entretient pas, ni la SAS

Augusta, de relations d'affaires avec Eurazeo et respecte par ailleurs les obligations légales et les recommandations du Code AFEP/MEDEF s'agissant de la limitation du cumul des mandats. Au cours de l'exercice 2021, M. Patrick Sayer a participé à 9 réunions du Conseil, soit un taux de participation de 90 %.

Les renseignements détaillés concernant les membres dont le mandat est en renouvellement à la prochaine Assemblée Générale figurent dans la section 5.2 du Document d'enregistrement universel 2021.

Membres du Conseil de Surveillance sortants à l'issue de l'Assemblée Générale du 28 avril 2022

Par ailleurs le Conseil de Surveillance comprend deux membres sortants à l'issue de l'Assemblée Générale du 28 avril 2022. En effet, le Comité RSG a pris acte de la décision de Mme Anne Lalou, membre du Conseil de Surveillance depuis le 7 mai 2010, de ne pas présenter sa candidature au renouvellement de son mandat en 2022. Membre depuis douze ans du Conseil de Surveillance, elle ne répondra plus aux critères d'indépendance du Code AFEP/MEDEF. M. Georges Pauget a décidé de mettre fin à son mandat avec effet à l'issue de l'Assemblée Générale du 28 avril 2022 car il participe au Conseil de Surveillance depuis douze ans et ne répondra plus aux critères d'indépendance du Code AFEP/MEDEF. Membre du Conseil de Surveillance depuis le 7 mai 2010, son mandat arrive à échéance en 2024.

La représentation équilibrée des femmes et des hommes et l'indépendance des membres du Conseil de Surveillance

Sous réserve de l'approbation des résolutions relatives (i) aux nominations de Mme Mathilde Lemoine et de M. Serge Schoen, en qualité de membres indépendants du Conseil, et (ii) au renouvellement du mandat de Mme Amélie Oudéa-Castera, la parité hommes-femmes et le nombre d'indépendants seraient maintenus dans les mêmes proportions à l'issue de l'Assemblée Générale du 28 avril 2022.

La Société se conforme donc à la réglementation en vigueur avec une représentation féminine de 42 % des membres et un taux de membres indépendants égal à 50 %.

8^E RÉOLUTION : RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE MONSIEUR MICHEL DAVID-WEILL EN QUALITÉ DE MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, décide de renouveler le mandat de Monsieur Michel David-Weill en qualité de membre du Conseil de Surveillance de la Société pour une durée de quatre ans qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant en 2026 sur les comptes du dernier exercice clos.

9^E RÉOLUTION : RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE LA SOCIÉTÉ JCDECAUX HOLDING SAS EN QUALITÉ DE MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, décide de renouveler le mandat de la société JCDecaux Holding SAS en qualité de membre du Conseil de Surveillance de la Société pour une durée de quatre ans qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant en 2026 sur les comptes du dernier exercice clos.

10^E RÉOLUTION : RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE MONSIEUR OLIVIER MERVEILLEUX DU VIGNAUX EN QUALITÉ DE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, décide de renouveler le mandat de Monsieur Olivier Merveilleux du Vignaux en qualité de membre du Conseil de Surveillance de la Société pour une durée de quatre ans qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant en 2026 sur les comptes du dernier exercice clos.

11^E RÉOLUTION : RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE MADAME AMÉLIE OUDÉA-CASTERA EN QUALITÉ DE MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, décide de renouveler le mandat de Madame Amélie Oudéa-Castera en qualité de membre du Conseil de Surveillance de la Société pour une durée de quatre ans qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant en 2026 sur les comptes du dernier exercice clos.

12^E RÉOLUTION : RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE MONSIEUR PATRICK SAYER EN QUALITÉ DE MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, décide de renouveler le mandat de Monsieur Patrick Sayer en qualité de membre du Conseil de Surveillance de la Société pour une durée de quatre ans qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant en 2026 sur les comptes du dernier exercice clos.

→ Renouvellement des mandats des Censeurs (13^e et 14^e résolutions)

Les statuts de la Société prévoient la présence de censeurs au Conseil de Surveillance. Leur mandat est d'une durée maximale de quatre ans. Les censeurs participent avec voix consultative aux réunions du Conseil de Surveillance et ont accès à l'information soumise au Conseil de Surveillance à l'instar des membres du Conseil de Surveillance. Depuis l'Assemblée Générale du 25 avril 2018, le Conseil de Surveillance comprend deux censeurs : M. Jean-Pierre Richardson et M. Robert Agostinelli.

Renouvellement du mandat de Monsieur Robert Agostinelli en qualité de censeur (13^e résolution)

M. Robert Agostinelli est Censeur depuis le 25 avril 2018 et également membre du Comité Financier. Il est Co-Fondateur et *Managing Director* de Rhône Group. Au cours de l'exercice 2021,

il a participé à 9 réunions du Conseil soit un taux de participation de 90 %.

Renouvellement du mandat de Monsieur Jean-Pierre Richardson en qualité de censeur (14^e résolution)

M. Jean-Pierre Richardson est Censeur depuis le 14 mai 2008 et également membre du Comité d'Audit. Il est Président-Directeur Général de Joliette Matériel SA. Au cours de l'exercice 2021 il a participé à 9 réunions du Conseil soit un taux de participation de 90 %.

Les renseignements détaillés concernant les deux censeurs figurent dans la section 5.2 du Document d'enregistrement universel.

13^E RÉSOLUTION : RENOUELEMENT DU MANDAT DE MONSIEUR ROBERT AGOSTINELLI EN QUALITÉ DE CENSEUR

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, décide de renouveler le mandat de Monsieur Robert Agostinelli en qualité de Censeur de la Société pour une durée de quatre ans qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant en 2026 sur les comptes du dernier exercice clos.

14^E RÉSOLUTION : RENOUELEMENT DU MANDAT DE MONSIEUR JEAN-PIERRE RICHARDSON EN QUALITÉ DE CENSEUR

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, décide de renouveler le mandat de Monsieur Jean-Pierre Richardson en qualité de Censeur de la Société pour une durée de quatre ans qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant en 2026 sur les comptes du dernier exercice clos.

→ **Approbation de la politique de rémunération 2022 des mandataires sociaux (15^e et 16^e résolutions)**

En application de l'article L. 22-10-26 du Code de commerce, le Conseil de Surveillance soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale la politique de rémunération des membres du Conseil de Surveillance et du Directoire.

Le Conseil de Surveillance a arrêté le 8 mars 2022, sur proposition du Comité RSG, la politique de rémunération des membres du Directoire et des membres du Conseil de Surveillance qui fera l'objet d'un vote lors de l'Assemblée Générale 28 avril 2022.

Les principes encadrant la politique de rémunération des membres du Conseil de Surveillance n'ont pas été modifiés.

La politique de rémunération des membres du Directoire d'Eurazeo est déterminée par le Conseil de Surveillance sur proposition du Comité RSG en prenant en compte les principes énoncés par le code AFEP/MEDEF : exhaustivité, équilibre entre les éléments de rémunération, comparabilité, cohérence, intelligibilité des règles et mesures. La structure de la rémunération des membres du Directoire d'Eurazeo comprend une rémunération fixe, une rémunération variable annuelle, une rémunération de long terme (attribution d'option d'achat d'actions et/ou d'actions de performance), pour certains d'entre eux, un dispositif de retraite supplémentaire à prestations définies et d'autres avantages accessoires liés à leur fonction.

Dans le cadre du nouveau mandat du Directoire, le Comité RSG a procédé à la révision de la politique de rémunération des membres du Directoire. Une étude de benchmarks a été

confiée aux cabinets Willis Towers Watson (SBF120 et *Private Equity* coté) et Russell Reynolds (*Private Equity* coté et non coté). Ces travaux ont mis en exergue une grande diversité dans la structure de la rémunération entre les acteurs européens et américains, les acteurs cotés et non cotés. Au terme de ces travaux, le Comité RSG a proposé un certain nombre de modifications en conformité avec les recommandations du Code AFEP/MEDEF et les meilleures pratiques et notamment : (i) l'évolution de la rémunération fixe, (ii) l'identification d'objectifs qualitatifs directement en lien avec la stratégie et davantage quantifiables pour la rémunération variable, (iii) la révision des règles relatives aux conditions de maintien des rémunérations long terme en cas de départ en cours de *vesting*, (iv) l'encadrement de l'indemnité d'expatriation et (v) l'introduction d'un nouveau seuil pour l'appréciation de la condition de performance pour le calcul de l'indemnité de départ. (Cf. section 5.8 "Rémunérations et avantages de toute nature aux mandataires sociaux")

Les éléments sont présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu par l'article précité et figurant au chapitre 5, sous-section 5.8.1.3 du Document d'enregistrement universel 2021.

En application de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, les montants résultants de la mise en œuvre de ces principes et critères seront soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice 2022.

15^E RÉSOLUTION : APPROBATION DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve en application de l'article L. 22-10-26 du Code de commerce la politique de rémunération des membres du Conseil de Surveillance telle que présentée à l'Assemblée Générale dans le rapport précité (chapitre 5, sous-section 5.8.1.2 du Document d'enregistrement universel 2021).

16^E RÉSOLUTION : APPROBATION DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve en application de l'article L. 22-10-26 du Code de commerce la politique de rémunération des membres du Directoire telle que présentée à l'Assemblée Générale dans le rapport précité (chapitre 5, sous-section 5.8.1.3 du Document d'enregistrement universel 2021).

→ **Approbation du rapport sur les Rémunérations, présenté dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise (17^e résolution) et de la rémunération et des avantages versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à chaque dirigeant mandataire social de la Société (18^e, 19^e, 20^e, 21^e, 22^e, 23^e et 24^e résolutions)**

En application des dispositions de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, le Conseil de Surveillance soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale un projet de résolution (17^e) portant sur les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce relatives aux rémunérations des mandataires sociaux pour l'exercice écoulé ("Rapport sur les rémunérations").

Par le vote des 18^e, 19^e, 20^e, 21^e, 22^e, 23^e et 24^e résolutions, il est proposé l'approbation de la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre de l'exercice 2021 à :

- M. Michel David-Weill, Président du Conseil de Surveillance ;
- Mme Virginie Morgon, Présidente du Directoire ;
- M. Philippe Audouin, membre du Directoire ;
- M. Christophe Bavière, membre du Directoire ;
- M. Marc Frappier, membre du Directoire ;
- M. Nicolas Huet, membre du Directoire ;
- M. Olivier Millet, membre du Directoire.

En conséquence, il vous est proposé d'approuver les éléments suivants :

Éléments de rémunération et avantages versés au cours de l'exercice 2021 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Michel David-Weill, Président du Conseil de Surveillance

Par le vote de la 18^e résolution, il vous est proposé d'approuver les éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2021 à M. Michel David-Weill, Président du Conseil de Surveillance, tels qu'ils figurent dans le Document d'enregistrement universel 2021, chapitre 5,

section 5.8.5 "Éléments de rémunération et avantages versés au cours de l'exercice 2021 ou attribués au titre du même exercice au Président du Conseil de Surveillance et à chaque membre du Directoire, soumis au vote des actionnaires".

Éléments de rémunération et avantages versés au cours de l'exercice 2021 ou attribués au titre du même exercice à Madame Virginie Morgon, Présidente du Directoire

Par le vote de la 19^e résolution, il vous est proposé d'approuver les éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2021 à Mme Virginie Morgon, Présidente du Directoire, tels qu'ils figurent dans le Document d'enregistrement universel 2021, chapitre 5, section 5.8.5 "Éléments de rémunération et avantages versés au cours de l'exercice 2021 ou attribués au titre du même exercice au Président du Conseil de Surveillance et à chaque membre du Directoire, soumis au vote des actionnaires".

Éléments de rémunération et avantages versés au cours de l'exercice 2021 ou attribués au titre du même exercice à Messieurs Philippe Audouin, Christophe Bavière et Marc Frappier, Nicolas Huet, Olivier Millet, membres du Directoire

Par le vote des 20^e, 21^e, 22^e, 23^e et 24^e résolutions, il vous est proposé d'approuver les éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2021 à MM. Philippe Audouin, Christophe Bavière, Marc Frappier, Nicolas Huet et Olivier Millet, membres du Directoire, tels qu'ils figurent dans le Document d'enregistrement universel 2021, chapitre 5, section 5.8.5 "Éléments de rémunération et avantages versés au cours de l'exercice 2021 ou attribués au titre du même exercice au Président du Conseil de Surveillance et à chaque membre du Directoire, soumis au vote des actionnaires".

17^E RÉOLUTION : APPROBATION DES INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉMUNÉRATION DES MANDATAIRES SOCIAUX MENTIONNÉES AU I DE L'ARTICLE L. 22-10-9 DU CODE DE COMMERCE TELLES QUE PRÉSENTÉES DANS LE RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

En application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, approuve les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société.

18^E RÉOLUTION : APPROBATION DES ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION ET AVANTAGES VERSÉS AU COURS DE L'EXERCICE 2021 OU ATTRIBUÉS AU TITRE DU MÊME EXERCICE À MONSIEUR MICHEL DAVID-WEILL, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 à Monsieur Michel David-Weill, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société.

19^E RÉSOLUTION : APPROBATION DES ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION ET AVANTAGES VERSÉS AU COURS DE L'EXERCICE 2021 OU ATTRIBUÉS AU TITRE DU MÊME EXERCICE À MADAME VIRGINIE MORGON, PRÉSIDENTE DU DIRECTOIRE

En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 à Madame Virginie Morgon, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société.

20^E RÉSOLUTION : APPROBATION DES ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION ET AVANTAGES VERSÉS AU COURS DE L'EXERCICE 2021 OU ATTRIBUÉS AU TITRE DU MÊME EXERCICE À MONSIEUR PHILIPPE AUDOUIN, MEMBRE DU DIRECTOIRE

En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 à Monsieur Philippe Audouin, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société.

21^E RÉSOLUTION : APPROBATION DES ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION ET AVANTAGES VERSÉS AU COURS DE L'EXERCICE 2021 OU ATTRIBUÉS AU TITRE DU MÊME EXERCICE À MONSIEUR CHRISTOPHE BAVIÈRE, MEMBRE DU DIRECTOIRE

En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 à Monsieur Christophe Bavière, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société.

22^E RÉSOLUTION : APPROBATION DES ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION ET AVANTAGES VERSÉS AU COURS DE L'EXERCICE 2021 OU ATTRIBUÉS AU TITRE DU MÊME EXERCICE À MONSIEUR MARC FRAPPIER, MEMBRE DU DIRECTOIRE

En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 à Monsieur Marc Frappier, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société.

23^E RÉSOLUTION : APPROBATION DES ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION ET AVANTAGES VERSÉS AU COURS DE L'EXERCICE 2021 OU ATTRIBUÉS AU TITRE DU MÊME EXERCICE À MONSIEUR NICOLAS HUET, MEMBRE DU DIRECTOIRE

En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 à Monsieur Nicolas Huet, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société.

24^E RÉSOLUTION : APPROBATION DES ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION ET AVANTAGES VERSÉS AU COURS DE L'EXERCICE 2021 OU ATTRIBUÉS AU TITRE DU MÊME EXERCICE À MONSIEUR OLIVIER MILLET, MEMBRE DU DIRECTOIRE

En application de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 à Monsieur Olivier Millet, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société.

→ Autorisation d'un programme de rachat par la Société de ses propres actions (25^e résolution)

L'autorisation, accordée par l'Assemblée Générale du 28 avril 2021 au Directoire d'opérer sur les titres de la Société, arrive à échéance le 27 octobre 2022. Nous vous proposons dans la 25^e résolution, d'autoriser à nouveau le Directoire, pour une durée de 18 mois, à intervenir sur les actions de la Société à un prix maximum d'achat de 150 euros par action (vs. 100 euros par action en 2021). Cette autorisation permettrait au Directoire d'acquérir un nombre d'actions en vue notamment de :

1. l'annulation des actions ;

2. l'animation du marché du titre dans le cadre d'un contrat de liquidité conformément à la pratique de marché admise par l'Autorité des Marchés Financiers ;
3. l'attribution ou l'allocation d'actions au profit de salariés et mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées ou lui seront liées dans les conditions définies par les dispositions légales applicables, notamment au titre de l'exercice d'options d'achat d'actions, de l'attribution gratuite d'actions ou de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ;

4. la remise ou l'échange d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des titres de créance donnant droit, de quelque manière, à l'attribution d'actions de la Société ;
5. toute autre pratique qui viendrait à être admise ou reconnue par la réglementation ou par l'Autorité des Marchés Financiers ou tout autre objectif qui serait conforme à la réglementation en vigueur.

La Société pourra également utiliser la présente autorisation en vue de la conservation ou de la remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe.

Ces opérations ne pourront pas être effectuées en période d'offre publique. En période d'offre publique, elles ne pourront être réalisées qu'afin de permettre à la Société de respecter ses engagements antérieurs ou si les opérations de rachat sont réalisées dans le cadre de la poursuite d'un mandat d'acquisition de titres indépendant en vigueur.

Il est rappelé qu'au 31 décembre 2021, la Société détient directement 2 476 801 actions représentant 3,13 % de son capital. Conformément à la loi et aux règlements en vigueur, ces actions sont privées de droit au dividende et de droit de vote.

Sur ces 2 476 801 actions, 29 351 actions sont issues des achats réalisés dans le cadre du contrat de liquidité et 2 447 450 sont affectées à l'attribution aux bénéficiaires d'options d'achat d'actions ou à l'attribution gratuite d'actions au profit des salariés ou mandataires sociaux de la Société et/ou de ses filiales

L'autorisation de rachat conférée au Directoire dans le cadre du programme de rachat porte sur un maximum de 10 % du capital à la date de réalisation de ces achats tel que calculé conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables (5 % pour les opérations de croissance externe), étant toutefois précisé que le nombre maximal d'actions détenues après ces achats ne pourra excéder 10 % du capital. Sur la base du capital au 31 décembre 2021, ce maximum serait de 7 922 452 actions.

25^e RÉSOLUTION : AUTORISATION D'UN PROGRAMME DE RACHAT PAR LA SOCIÉTÉ DE SES PROPRES ACTIONS

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce et du règlement sur les abus de marché (règlement n° 596/2014/UE) :

- met fin, avec effet immédiat, pour sa partie non utilisée, à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 28 avril 2021 par le vote de sa 14^e résolution, au Directoire d'acheter des actions de la Société ;
- autorise le Directoire à opérer sur les actions de la Société dans la limite d'un nombre d'actions représentant 10 % du capital social à la date de réalisation de ces achats tel que calculé conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, étant toutefois précisé que le nombre maximal d'actions détenues après ces achats ne pourra excéder 10 % du capital.

Le prix maximum d'achat par action est fixé à 150 euros (hors frais d'acquisition), soit un montant maximum global affecté au programme de rachat d'actions de 1 188 367 800 euros sur la base d'un nombre total de 79 224 529 actions composant le capital au 31 décembre 2021. Toutefois, il est précisé qu'en cas d'opération sur le capital, notamment par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, division ou regroupement des actions, le prix indiqué ci-dessus sera ajusté en conséquence.

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourra être effectué par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, offres publiques, par le recours à des instruments financiers dérivés ou à des bons ou valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société, ou par la mise en place de stratégies optionnelles, dans les conditions prévues par les autorités de marché et dans le respect de la réglementation applicable.

La Société pourra utiliser la présente autorisation en vue des affectations suivantes, dans le respect des textes susvisés et des pratiques de marché admises par l'Autorité des Marchés Financiers :

- annulation en vertu d'une autorisation d'annulation conférée au Directoire par l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- animation du marché du titre dans le cadre d'un contrat de liquidité conformément à la pratique de marché admise par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- attribution ou allocation d'actions au profit de salariés et mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées ou lui seront liées dans les conditions définies par les dispositions légales applicables, notamment au titre de l'exercice d'options d'achat d'actions, de l'attribution gratuite d'actions ou de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ;
- remise ou échange d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des titres de créance donnant droit, de quelque manière, à l'attribution d'actions de la Société ;
- toute autre pratique qui viendrait à être admise ou reconnue par la réglementation ou par l'Autorité des Marchés Financiers ou tout autre objectif qui serait conforme à la réglementation en vigueur.

La Société pourra également utiliser la présente autorisation en vue de la conservation ou de la remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe. Conformément à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de croissance externe ne peut excéder 5 % de son capital.

Cette autorisation est donnée pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Les opérations d'achat, vente ou transfert d'actions de la Société pourront intervenir à tout moment dans le respect des

dispositions légales et réglementaires sauf en période d'offre publique. En période d'offre publique, ces opérations ne pourront être réalisées qu'afin de permettre à la Société de respecter ses engagements antérieurs ou si les opérations de rachat sont réalisées dans le cadre de la poursuite d'un mandat d'acquisition de titres indépendant en vigueur.

La Société devra informer, conformément à la réglementation en vigueur, l'Autorité des Marchés Financiers des achats, cessions, transferts réalisés et plus généralement procéder à toutes formalités et déclarations nécessaires.

La Société devra informer, conformément à la réglementation en vigueur, l'Assemblée Générale, des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation, pour décider la mise en œuvre de la présente autorisation et en fixer les modalités, notamment pour ajuster le prix d'achat susvisé en cas d'opérations modifiant les capitaux propres, le capital social ou la valeur nominale des actions, passer tous ordres en Bourse, conclure tous accords, effectuer toutes déclarations et formalités et généralement faire le nécessaire.

■ RÉOLUTIONS EXTRAORDINAIRES

Le Conseil de Surveillance propose de **renouveler l'ensemble des délégations financières** approuvées lors de l'Assemblée Générale du 30 avril 2020, pour une période de 26 mois, en maintenant notamment le cadre des augmentations de capital dans les limites et conditions suivantes :

- i) les autorisations d'augmentations de capital avec et sans droit préférentiel de souscription ne représentent pas, respectivement, plus de 50 % et 10 % du capital social qui s'élève à 241 634 825,21 euros au 31 décembre 2021 ; le plafond global des augmentations de capital avec droit préférentiel de souscription est porté d'un montant nominal maximal de 110 millions d'euros à un montant de 120 millions d'euros, soit à titre indicatif 49,7 % du capital social au 31 décembre 2021, sur lequel s'impute le plafond pour les augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription d'un montant nominal de 24 millions d'euros, soit à titre indicatif 10 % du capital social au 31 décembre 2021 ;
- ii) le plafond des émissions de titres de créances est inchangé, soit un montant nominal d'un milliard d'euros ;
- iii) le maintien du principe de neutralité des organes de surveillance en période d'offre publique visant les titres de la Société ; le Directoire ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la délégation de compétence faisant l'objet de la résolution concernée pendant toute période d'offre publique visant les titres d'Eurazeo, soit à compter du dépôt de l'offre par un tiers et jusqu'à la fin de la période de l'offre.

Délégation de compétence donnée au Directoire, à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission, de fusion ou d'apport

Nous vous proposons, par le vote de la 26^e résolution, de renouveler la délégation de compétence accordée au

Directoire pour une durée de 26 mois, de décider d'augmenter le capital social par incorporation au capital de tout ou partie des réserves, bénéfices, ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, par attribution gratuite d'actions, élévation de la valeur nominale des actions ou combinaison de ces deux modalités.

Cette autorisation permettrait notamment au Directoire de décider des attributions gratuites d'actions aux actionnaires, comme cela est le cas depuis plusieurs exercices. Dans ce cadre, les droits formant rompus ne seraient pas négociables. Les valeurs mobilières correspondantes seraient vendues, étant précisé que les sommes provenant de la vente seraient allouées aux titulaires des droits dans les conditions légales.

Le plafond du montant nominal des émissions au titre de la présente délégation, serait de 2 000 000 000 d'euros, un montant égal à celui autorisé par l'Assemblée Générale 30 avril 2020, étant précisé que ce montant est distinct et autonome du plafond global prévu à la 34^e résolution.

Le renouvellement de cette autorisation vise à permettre l'augmentation du capital de la Société par simple virement au compte "capital social" des réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise. Ces opérations ne modifient pas la valeur de la Société et n'affectent pas les droits des actionnaires. Elles peuvent notamment permettre d'établir une plus juste proportion entre la valeur nominale de l'action et sa valeur boursière.

À la date d'établissement du présent document, aucun montant n'a été utilisé au titre de la précédente délégation autorisée par l'Assemblée Générale 30 avril 2020, dans sa 19^e résolution.

La nouvelle délégation qui vous est proposée priverait d'effet, pour sa partie non utilisée, l'autorisation conférée aux termes de la 19^e résolution votée par l'Assemblée Générale du 30 avril 2020 qui viendra à expiration le 29 juin 2022.

26^e RÉOLUTION : DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE DONNÉE AU DIRECTOIRE À L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR INCORPORATION DE RÉSERVES, DE BÉNÉFICES OU DE PRIMES D'ÉMISSION, DE FUSION OU D'APPORT

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-130, L. 22-10-49 et L. 22-10-50 du Code de commerce :

1. délègue au Directoire la compétence de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation successive ou simultanée de tout ou partie des réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait permise, sous forme d'émission d'actions ordinaires nouvelles ou d'élévation de la valeur nominale des actions ordinaires existantes ou de la combinaison de ces modalités ;
2. décide que le montant nominal maximal des émissions qui pourraient être décidées immédiatement ou à termes par le Directoire en vertu de la présente délégation est fixé à 2 000 000 000 euros, étant précisé que ce plafond est (i) distinct et autonome du plafond prévu à la 34^e résolution, et (ii) ne tient pas compte du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables ;
3. décide que la présente délégation, qui prive d'effet à compter de ce jour et pour la partie non utilisée l'autorisation conférée aux termes de la 19^e résolution votée par l'Assemblée Générale Mixte du 30 avril 2020 est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale ;
4. décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son Président ou à l'un de ses membres dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour :
 - fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital,
 - fixer le nombre d'actions à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions composant le capital social sera augmenté,
 - arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance et/ou celle à laquelle l'élévation du nominal prendra effet,
 - décider conformément aux dispositions des articles L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce que les droits formant rompus ne seront pas négociables ou cessibles et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions leur revenant,
 - imputer sur un ou plusieurs postes de réserves disponibles les frais, charges et droits afférents à l'augmentation de capital réalisée et, le cas échéant, prélever sur un ou plusieurs postes de réserves disponibles les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du capital social après chaque augmentation de capital,
 - de procéder, le cas échéant, à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables,
 - prendre toutes dispositions et effectuer toutes formalités utiles ou nécessaires pour assurer la bonne fin de l'augmentation de capital, et
 - constater la réalisation de la (ou des) augmentation(s) de capital, procéder aux modifications corrélatives des statuts et accomplir tous actes et formalités y afférents, et plus généralement faire le nécessaire.

→ Délégation de compétence donnée au Directoire, à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

Afin de poursuivre sa stratégie de croissance et de disposer de moyens adaptés à l'évolution de ses actifs, le Directoire vous propose des résolutions dont l'objet est de lui consentir des délégations de compétence ayant pour but de disposer des possibilités d'émission de titres prévues par la réglementation en vigueur.

La 27^e résolution concerne les émissions, avec maintien de votre droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, directement ou indirectement, au capital de votre Société.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation serait de 120 millions d'euros ou 49,7 % du capital, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la 34^e résolution de la présente Assemblée. Le montant nominal maximal des valeurs

mobilières représentatives de créances pouvant être émises en vertu de cette délégation serait d'un milliard d'euros, identique à celui autorisé par l'Assemblée Générale 30 avril 2020, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la 34^e résolution de la présente Assemblée.

Cette délégation ne pourrait être utilisée en période d'offre publique visant les titres de la Société.

À la date d'établissement du présent document, aucun montant n'a été utilisé au titre de la précédente délégation autorisée par l'Assemblée Générale 30 avril 2020, dans sa 20^e résolution.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois et priverait d'effet l'autorisation conférée aux termes de ladite résolution votée par l'Assemblée Générale le 30 avril 2020 qui viendra à expiration le 29 juin 2022.

27^e RÉOLUTION : DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE DONNÉE AU DIRECTOIRE À L'EFFET D'ÉMETTRE DES ACTIONS ET/OU DES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS, IMMÉDIATEMENT OU À TERME, AU CAPITAL AVEC MAINTIEN DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du Rapport Spécial des Commissaires aux comptes et constaté la libération intégrale du capital social, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-132 à L. 225-134, L. 228-91 et suivants et L. 22-10-49 dudit Code :

- délègue au Directoire la compétence de décider d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par émission, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou en devises étrangères, (i) d'actions ordinaires de la Société, et/ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, et/ou (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de créance donnant accès ou susceptibles de donner accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital de la Société à émettre ou existants ; la souscription de ces actions et valeurs mobilières pouvant être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles ; il est précisé que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue ;
- décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra dépasser 120 millions d'euros, ce montant étant toutefois majoré du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables ; le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente

délégation s'imputera sur le plafond prévu à la 34^e résolution de la présente Assemblée Générale ;

- décide que le montant nominal maximal des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital, susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal d'un milliard d'euros, ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise ; le montant nominal des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital, susceptibles d'être réalisées en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond prévu à la 34^e résolution de la présente Assemblée Générale ;
- décide que le Directoire ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, initier la mise en œuvre de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- décide que la présente délégation, qui prive d'effet à compter de ce jour l'autorisation conférée aux termes de la 20^e résolution votée par l'Assemblée Générale Mixte du 30 avril 2020, est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale ;
- en cas d'usage par le Directoire de la présente délégation :
 - décide que la (ou les) émission(s) seront réservée(s) par préférence dans les conditions prévues par la loi aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible,
 - confère au Directoire la faculté d'accorder aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de titres supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande,
 - décide que, si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission effectuée, le Directoire pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés prévues à l'article L. 225-134 du Code de commerce, à savoir :

8.2 Projet de résolutions soumis à l'Assemblée Générale

- limiter le montant de l'émission considérée au montant des souscriptions sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
 - répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix,
 - offrir au public, sur le marché français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits,
7. décide que toute émission de bons de souscription d'actions de la Société pourra faire l'objet, soit d'une offre de souscription dans les conditions prévues ci-dessus, soit d'une attribution gratuite aux propriétaires d'actions existantes,
- prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des titres émis, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels les titres émis donneront droit ;
7. décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son Président et/ou à l'un de ses membres dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour :
- arrêter les conditions de la (ou des) augmentation(s) de capital et/ou de la (ou des) émission(s),
 - déterminer le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières à émettre, leur prix d'émission ainsi que le montant de la prime dont la libération pourra, le cas échéant, être demandée au moment de l'émission, et en particulier, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créance, leur taux d'intérêt, leur durée, leur prix de remboursement fixe ou variable, avec ou sans prime et les modalités d'amortissement,
 - déterminer les dates et modalités d'émission, la nature et la forme des titres à créer, qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et en particulier, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créance, leur taux d'intérêt, leur durée, leur prix de remboursement fixe ou variable, avec ou sans prime et les modalités d'amortissement,
 - déterminer le mode de libération des actions et/ou des valeurs mobilières émises,
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes les autres conditions et modalités de réalisation de la (ou des) émission(s),
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les titres émis ou à émettre,
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres émis ou à émettre en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et dans la limite d'un délai maximal de trois mois,
 - de procéder, le cas échéant, à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, éventuellement, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables,
 - à sa seule initiative, imputer les frais, charges et droits de la (ou des) augmentation(s) de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et, le cas échéant, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
 - déterminer les modalités selon lesquelles la Société aura la faculté d'acheter les bons de souscription, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, en vue de les annuler, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de capital sur présentation d'un bon, et
 - d'une manière générale, passer toutes conventions notamment pour assurer la bonne fin de la (ou des) opération(s) envisagée(s), prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la réalisation de chaque augmentation de capital, procéder aux modifications corrélatives des statuts, et généralement faire le nécessaire.

→ **Délégation de compétence donnée au Directoire à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au public autre que celle visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, ou dans le cadre d'une offre publique initiée par la Société et comportant une composante d'échange**

Nous vous proposons, par le vote de la 28^e résolution, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du Rapport Spécial du Commissaire aux comptes, de renouveler la délégation de compétence accordée au Directoire, pour décider d'augmenter le capital, par voie d'offre au public, par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital et/ou à des titres de créance de la Société. La souscription de ces actions ou valeurs mobilières pourrait être opérée, en espèces, par compensation avec des créances liquides et exigibles, ou par l'apport à la Société de titres dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société. Le renouvellement de cette autorisation a paru nécessaire au Directoire car elle permettrait notamment à votre Société de maintenir sa capacité d'acquisition de participations dans des sociétés cotées sur un marché réglementé et de financer ces acquisitions par la remise d'actions Eurazeo. **Le montant nominal maximal des augmentations de capital**

susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation serait de 24 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la 34^e résolution de la présente Assemblée.

Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation serait d'un milliard d'euros, somme identique au montant autorisé par l'Assemblée Générale le 30 avril 2020 étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la 34^e résolution de la présente Assemblée. Cette délégation ne pourra être utilisée en période d'offre publique. Aucun montant n'a été utilisé au titre de la précédente délégation autorisée par l'Assemblée Générale le 30 avril 2020, dans sa 21^e résolution.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois et priverait d'effet l'autorisation conférée aux termes de ladite résolution votée par l'Assemblée Générale le 30 avril 2020 qui viendra à expiration le 29 juin 2022.

28^e RÉSOLUTION : DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE DONNÉE AU DIRECTOIRE À L'EFFET D'ÉMETTRE DES ACTIONS ET/OU DES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS IMMÉDIATEMENT OU À TERME, AU CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, PAR VOIE D'OFFRE AU PUBLIC AUTRE QUE CELLE VISÉE A L'ARTICLE L. 411-2 1° DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, OU DANS LE CADRE D'UNE OFFRE PUBLIQUE INITIÉE PAR LA SOCIÉTÉ ET COMPORTANT UNE COMPOSANTE D'ÉCHANGE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du Rapport Spécial des Commissaires aux comptes et constaté la libération intégrale du capital social, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135 à L. 225-136, L. 22-10-51, L. 22-10-52, L. 22-10-54, ainsi qu'aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du même Code :

1. délègue au Directoire la compétence de décider d'augmenter le capital social, par voie d'offre au public (autre que celle visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier), en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par émission, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou en devises étrangères, avec suppression du droit préférentiel des actionnaires, (i) d'actions ordinaires de la Société, et/ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, et/ou (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de créance donnant accès ou susceptibles de donner accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital de la Société à émettre ou existants ; la souscription de ces actions et valeurs mobilières pouvant être opérée soit en

espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par l'apport à la Société de titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société ; il est précisé que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue ;

2. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra dépasser 24 millions d'euros, ce montant étant toutefois majoré du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, et ce y compris si les actions sont émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ; le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond prévu à la 34^e résolution de la présente Assemblée Générale ;

8.2 Projet de résolutions soumis à l'Assemblée Générale

3. décide que le montant nominal maximal des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances, donnant accès au capital, susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal d'un milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise ; le montant nominal des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances, donnant accès au capital, susceptibles d'être réalisées en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond prévu à la 34^e résolution de la présente Assemblée Générale ;
4. décide que le Directoire ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, initier la mise en œuvre de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
5. décide que la présente délégation, qui prive d'effet à compter de ce jour l'autorisation conférée aux termes de la 21^e résolution votée par l'Assemblée Générale Mixte du 30 avril 2020 est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale ;
6. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation, étant précisé que le Directoire pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité, sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixera conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et L. 22-10-51 du Code de commerce, cette priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, mais pouvant être exercée tant à titre irréductible que réductible ;
7. prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des titres émis, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels les titres émis donneront droit ;
8. décide que le montant de la contrepartie revenant ou pouvant ultérieurement revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre, dans le cadre de la présente délégation sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés des trois derniers jours de Bourse sur le marché d'Euronext à Paris précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée de la décote prévue par la législation et la réglementation en vigueur. Cette moyenne sera corrigée, le cas échéant, en cas de différence entre les dates de jouissance. Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-avant ;
9. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission effectuée, le Directoire pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter le montant de l'émission considérée au montant des souscriptions sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
 - répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix,
 - offrir au public, sur le marché français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits ;
10. autorise expressément le Directoire à faire usage, en tout ou partie, de cette délégation de compétence, à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société sur les valeurs mobilières émises par toute société répondant aux conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce, et ce dans les conditions prévues dans la présente résolution (à l'exception des contraintes relatives au prix d'émission fixées au paragraphe 8 ci-dessus) ;
11. décide que le Directoire aura tous les pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son Président ou à l'un de ses membres dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour :
 - arrêter les conditions de la (ou des) augmentation(s) de capital et/ou de la (ou des) émission(s), déterminer le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières à émettre, leur prix d'émission ainsi que le montant de la prime dont la libération pourra, le cas échéant, être demandée au moment de l'émission,
 - déterminer les dates et les modalités d'émission, la nature et la forme des titres à créer, qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et en particulier, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créance, leur taux d'intérêt, leur durée, leur prix de remboursement fixe ou variable, avec ou sans prime et les modalités d'amortissement,
 - déterminer le mode de libération des actions et/ou des valeurs mobilières émises,
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de la (ou des) émission(s),
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les titres émis ou à émettre,
 - prévoir la faculté de suspendre, éventuellement, l'exercice des droits attachés à ces titres émis ou à émettre en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et dans la limite d'un délai maximal de trois mois,
 - plus particulièrement, en cas d'émission de titres à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société :
 - arrêter la liste des titres apportés à l'échange,
 - fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser,
 - déterminer les modalités d'émission dans le cadre, soit d'une offre publique d'échange, soit d'une offre publique d'achat ou d'échange à titre principal assortie d'une offre publique d'échange ou offre publique d'achat à titre subsidiaire, soit d'une offre publique alternative d'achat ou d'échange,

- de procéder, le cas échéant, à tous ajustements afin de prendre en compte, l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, éventuellement, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables,
- à sa seule initiative, imputer les frais, charges et droits de la (ou des) augmentation(s) de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et, le cas échéant, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve

légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,

- d'une manière générale, passer toutes conventions notamment pour assurer la bonne fin de la (ou des) opération(s) projetée(s), prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la réalisation de chaque augmentation de capital, procéder aux modifications corrélatives des statuts et généralement faire le nécessaire.

→ Délégation de compétence donnée au Directoire, à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier

Par le vote de la 29^e résolution, nous vous proposons de renouveler, pour une durée de 26 mois, l'autorisation donnée au Directoire, d'augmenter le capital social dans le cadre d'une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier **et dans la limite de 10 % du capital** de la Société (tel qu'existant à la date de l'opération) par période de 12 mois, sans droit préférentiel de souscription, par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à des titres de capital et/ou à des titres de créance de la Société. Cette autorisation permettrait au Directoire d'avoir la possibilité, le cas échéant, par placement privé, de réunir avec rapidité et souplesse, les moyens financiers nécessaires au développement de la Société. Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances susceptibles d'être émises en

vertu de cette délégation **serait d'un milliard d'euros, identique au montant autorisé par l'Assemblée Générale le 30 avril 2020**, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la 34^e résolution de la présente Assemblée. Cette délégation ne pourrait être utilisée en période d'offre publique visant les titres de la Société.

Aucun montant n'a été utilisé au titre de la précédente délégation autorisée par l'Assemblée Générale le 30 avril 2020, dans sa 22^e résolution.

Cette nouvelle délégation priverait d'effet l'autorisation conférée aux termes de ladite résolution votée par l'Assemblée Générale le 30 avril 2020 qui viendra à expiration le 29 juin 2022.

29^e RÉOLUTION : DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE DONNÉE AU DIRECTOIRE, À L'EFFET D'ÉMETTRE DES ACTIONS ET/OU DES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS, IMMÉDIATEMENT OU À TERME, AU CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES PAR VOIE D'OFFRE AU PUBLIC VISÉE À L'ARTICLE L. 411-2 1° DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du Rapport Spécial des Commissaires aux comptes et constaté la libération intégrale du capital social, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 22-10-52 et des articles L. 228-91 et suivants du même Code ainsi que de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier :

1. délègue au Directoire la compétence de décider d'augmenter le capital social, dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'opération) par période de 12 mois, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par émission, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou en

devises étrangères, avec suppression du droit préférentiel des actionnaires, (i) d'actions ordinaires de la Société, et/ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, et/ou (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de créance donnant accès ou susceptibles de donner accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital de la Société à émettre ou existants ; la souscription de ces actions et valeurs mobilières pouvant être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles ; il est précisé que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue ; le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond prévu à la 34^e résolution de la présente Assemblée Générale ;

2. décide que le montant nominal maximal des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances, donnant accès au capital, susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal d'un milliard d'euros, ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise ; le montant nominal des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances, donnant accès au capital, susceptibles d'être réalisées en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond prévu à la 34^e résolution de la présente Assemblée Générale ;
3. décide que le Directoire ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, initier la mise en œuvre de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
4. décide que la présente délégation, qui prive d'effet à compter de ce jour l'autorisation conférée aux termes de la 22^e résolution votée par l'Assemblée Générale Mixte du 30 avril 2020 est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale ;
5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ;
6. prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des titres émis, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels les titres émis donneront droit ;
7. décide que le montant de la contrepartie revenant ou pouvant ultérieurement revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre, dans le cadre de la présente délégation sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés des trois derniers jours de Bourse précédant la date de fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée de la décote prévue par la législation et la réglementation en vigueur. Cette moyenne sera corrigée, le cas échéant, en cas de différence entre les dates de jouissance. Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-avant ;
8. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission effectuée, le Directoire pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter le montant de l'émission considérée au montant des souscriptions sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
 - répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix,
 - offrir au public, sur le marché français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits ;
9. décide que le Directoire aura tous les pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son Président ou à l'un de ses membres dans les conditions fixées par la loi et les statuts pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour :
 - arrêter les conditions de la (ou des) augmentation(s) de capital et/ou de la (ou des) émission(s),
 - déterminer le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières à émettre, leur prix d'émission ainsi que le montant de la prime dont la libération pourra, le cas échéant, être demandée au moment de l'émission,
 - déterminer les dates et les modalités d'émission, la nature et la forme des titres à créer, qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et en particulier, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créance, leur taux d'intérêt, leur durée, leur prix de remboursement fixe ou variable, avec ou sans prime et les modalités d'amortissement,
 - déterminer le mode de libération des actions et/ou des valeurs mobilières émises,
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de la (ou des) émission(s),
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les titres émis ou à émettre,
 - prévoir la faculté de suspendre, éventuellement, l'exercice des droits attachés à ces titres émis ou à émettre en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et dans la limite d'un délai maximal de trois mois,
 - de procéder, le cas échéant, à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, éventuellement, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables,
 - à sa seule initiative, imputer les frais, charges et droits de la (ou des) augmentation(s) de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et, le cas échéant, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
 - d'une manière générale, passer toutes conventions notamment pour assurer la bonne fin de la (ou des) opération(s) envisagée(s), prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la réalisation de chaque augmentation de capital, procéder aux modifications corrélatives des statuts et généralement faire le nécessaire.

→ Autorisation au Directoire en cas d'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital, sans droit préférentiel de souscription, de fixer librement le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital social

Pour chacune des émissions décidées dans le cadre des délégations consenties aux 28^e et 29^e résolutions de la présente Assemblée, nous vous proposons, par le vote de la 30^e résolution, d'autoriser, pour une durée de 26 mois, le Directoire à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer, le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières sans droit préférentiel de souscription à un prix au moins égal à la moyenne des cours de clôture sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des trois dernières séances de Bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %.

Cette autorisation serait valable dans la limite de 10 % du capital social de la Société par période de 12 mois. Cette limite de 10 % s'appliquerait au capital social ajusté en fonction des opérations qui l'affecteraient postérieurement à l'Assemblée Générale, et elle serait fixée à la date d'entrée en vigueur de la délégation par le Directoire.

À la date de chaque augmentation de capital, le nombre total d'actions émises en vertu de la présente résolution, pendant la période de 12 mois précédant ladite augmentation de capital, y compris les actions émises en vertu de ladite augmentation de capital, ne pourra excéder 10 % des actions composant le capital social de la Société à cette date.

30^e RÉSOLUTION : AUTORISATION AU DIRECTOIRE EN CAS D'ÉMISSION D' ACTIONS ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS, IMMÉDIATEMENT OU À TERME, AU CAPITAL, SANS DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION, DE FIXER LIBREMENT LE PRIX D'ÉMISSION DANS LA LIMITE DE 10 % DU CAPITAL SOCIAL

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du Rapport Spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-136 et L. 22-10-52 du Code de commerce,

1. autorise le Directoire, pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale, pour chacune des émissions décidées dans le cadre des délégations consenties à la 28^e et 29^e résolutions qui précèdent et dans la limite de 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'opération) par période de 12 mois, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital émises, selon les modalités suivantes :
 - a. le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne des cours de clôture sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des trois dernières séances de Bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %,
 - b. le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa a) ci-dessus ;
2. décide que la présente délégation, prive d'effet à compter de ce jour l'autorisation conférée aux termes de la 23^e résolution votée par l'Assemblée Générale Mixte du 30 avril 2020 ;
3. décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société résultant des émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond prévu à la 34^e résolution de la présente Assemblée Générale.

Le Directoire pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer à son Président ou à l'un de ses membres dans les conditions fixées par la loi et les statuts, le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

→ Autorisation donnée au Directoire en vue d'augmenter le nombre d'actions, titres ou valeurs mobilières à émettre en cas de demande excédentaire

Par le vote de la 31^e résolution, nous vous proposons d'autoriser le Directoire, pour une durée de 26 mois, s'il constate une demande excédentaire lors d'une augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, à augmenter le nombre de titres à émettre au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans les délais et limites prévus par la réglementation.

Cette option permettrait, dans le cadre d'une émission de titres, de procéder, dans les 30 jours de la clôture de la période de souscription, à une **émission complémentaire de**

titres d'un montant maximum de 15 % de l'émission initiale (cette option est appelée "option de surallocation" ou "Green shoe"), sous réserve du plafond global prévu à la 34^e résolution.

Cette délégation ne pourrait être utilisée en période d'offre publique visant les titres de la Société. Elle priverait d'effet l'autorisation conférée aux termes de la 24^e résolution votée par l'Assemblée Générale le 30 avril 2020 qui viendra à expiration le 29 juin 2022.

31^E RÉSOLUTION : AUTORISATION DONNÉE AU DIRECTOIRE EN VUE D'AUGMENTER LE NOMBRE D'ACTIONS, TITRES OU VALEURS MOBILIÈRES À ÉMETTRE EN CAS DE DEMANDE EXCÉDENTAIRE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du Rapport Spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce :

1. autorise le Directoire, pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale, à augmenter le nombre d'actions et/ou valeurs mobilières à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription, dans des délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (soit au jour de la présente Assemblée Générale dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale) et ce au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;
2. décide que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente autorisation s'imputera sur le plafond prévu à la 34^e résolution de la présente Assemblée Générale ;
3. décide que la présente délégation, prive d'effet à compter de ce jour l'autorisation conférée aux termes de la 24^e résolution votée par l'Assemblée Générale Mixte du 30 avril 2020 ;
4. décide que le Directoire ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, initier la mise en œuvre de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

→ Délégation de pouvoirs donnée au Directoire à l'effet de procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société

Nous vous proposons, par le vote de la 32^e résolution, de renouveler la délégation de pouvoirs accordée au Directoire pour émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à votre Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital. Ce type de délégation permettrait notamment à Eurazeo de recevoir des apports dans le cadre de son activité d'investissement tout en associant les apporteurs au capital d'Eurazeo. **Cette faculté qui serait offerte au Directoire pour une durée de 26 mois, serait limitée à 10 % du capital de la Société**, étant précisé que ce plafond s'imputerait sur le plafond global prévu à la 34^e résolution. L'émission d'actions ou de valeurs mobilières

donnant accès au capital de la Société serait réalisée sans droit préférentiel de souscription des actionnaires. Cette délégation ne pourrait être utilisée en période d'offre publique visant les titres de la Société. Au titre de la précédente délégation autorisée par l'Assemblée Générale le 30 avril 2020, dans sa 25^e résolution, aucune action n'a été émise en rémunération d'un apport en nature.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois et priverait d'effet, pour sa partie non utilisée, l'autorisation conférée aux termes de la 25^e résolution votée par l'Assemblée Générale le 30 avril 2020 qui viendra à expiration le 29 juin 2022.

32^E RÉSOLUTION : DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU DIRECTOIRE A L'EFFET D'ÉMETTRE DES ACTIONS ET/OU DES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS, IMMÉDIATEMENT OU À TERME, AU CAPITAL, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION, EN VUE DE RÉMUNÉRER DES APPORTS EN NATURE CONSENTIS À LA SOCIÉTÉ

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du Rapport Spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-147, L. 22-10-53 et L. 228-91 et suivants :

1. délègue au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'émission (i) d'actions ordinaires de la Société, et/ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, (iii) et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de créance donnant accès ou susceptibles de donner accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital de la
2. décide en tant que de besoin de supprimer, au profit des porteurs de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital qui seront émises en vertu de la présente délégation ;

Société à émettre ou existants, dans la limite de 10 % du capital social au moment de l'émission, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables ; il est précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond prévu à la 34^e résolution de la présente Assemblée Générale ;

3. décide que le montant nominal maximal des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital, susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal d'un milliard d'euros, ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise ; le montant nominal des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital, susceptibles d'être réalisées en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond prévu à la 34^e résolution de la présente Assemblée Générale ;
4. décide que le Directoire ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, initier la mise en œuvre de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
5. prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit, et ce au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution ;
6. précise que, conformément à la loi, le Directoire statuera sur le rapport du ou des Commissaires aux apports, mentionné aux articles L. 225-147 et L. 22-10-53 du Code de commerce ;
7. décide que la présente délégation, qui prive d'effet à compter de ce jour l'autorisation conférée aux termes de la 25^e résolution votée par l'Assemblée Générale Mixte du 30 avril 2020 est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale ;
8. décide que le Directoire aura tous pouvoirs à cet effet, notamment pour fixer les termes et conditions et les modalités de l'opération dans les limites des dispositions législatives et réglementaires applicables, approuver l'évaluation des apports et concernant lesdits apports, en constater la réalisation, imputer tous frais, charges et droits sur les primes, le solde pouvant recevoir toute affectation décidée par le Directoire ou par l'Assemblée Générale ordinaire, augmenter le capital social et procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale, prendre toute disposition utile ou nécessaire, conclure tous accords, effectuer tout acte ou formalité pour parvenir à la bonne fin de l'émission envisagée.

→ Délégation de compétence donnée au Directoire à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de ces derniers

La 33^e résolution soumise à votre vote a pour objet de renouveler l'autorisation donnée au Directoire d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dans le cadre des dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 225-138-1 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, pour **un montant nominal maximal de 2 000 000 euros**, identique à celui autorisé par l'Assemblée Générale du 28 avril 2021.

Le prix de souscription des actions émises en application de la présente délégation serait fixé par le Directoire conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail.

En cas d'attribution à titre gratuit aux adhérents de PEE d'actions ou valeurs mobilières donnant accès à notre capital, les actionnaires de la Société renonceraient par ailleurs à tout droit auxdites actions ou valeurs mobilières, y compris à la partie des réserves, bénéfices ou primes incorporées au capital, à raison de l'attribution gratuite desdits titres faite sur le fondement de cette délégation.

Le Directoire pourrait procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un PEE. Ces cessions d'actions réalisées avec décote en faveur des adhérents de PEE s'imputeront à

concurrence du montant nominal des actions ainsi cédées sur le montant des plafonds visés ci-dessous.

Le Directoire bénéficierait de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de procéder aux émissions susvisées suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi.

En cas d'usage de cette délégation, les rapports complémentaires légaux seraient établis et présentés à l'occasion de la prochaine Assemblée Générale.

Il est rappelé que dans le cadre de l'augmentation du capital social réservée aux salariés du groupe Eurazeo du 25 mai 2021, 209 005 actions ordinaires nouvelles ont été émises. Cette émission d'actions s'imputait sur le plafond de la délégation de compétence de l'Assemblée Générale du 25 avril 2019, dans sa 19^e résolution, expirée le 28 avril 2021. Aucun montant n'a été utilisé au titre de la délégation en cours autorisée par l'Assemblée Générale du 28 avril 2021, dans sa 16^e résolution.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois et priverait d'effet l'autorisation conférée aux termes de la 16^e résolution votée par l'Assemblée Générale du 28 avril 2021.

33^e RÉSOLUTION : DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE DONNÉE AU DIRECTOIRE À L'EFFET DE PROCÉDER À L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL, RÉSERVÉE AUX ADHÉRENTS D'UN PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES AU PROFIT DE CES DERNIERS

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du Rapport Spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 228-91, L. 228-92, L. 225-138 I et II et L. 225-138-1 du Code de commerce et aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. délègue au Directoire la compétence de décider l'augmentation du capital social de la Société d'un montant global nominal maximal de 2 000 000 euros, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital, réservée aux salariés de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail, souscrivant directement ou par l'intermédiaire d'un ou plusieurs fonds commun de placement d'entreprise, dès lors que ces salariés sont adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ;
2. autorise le Directoire, dans le cadre de ces augmentations de capital, à attribuer gratuitement des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution au titre de l'abondement et/ou de la décote ne pourra excéder les limites prévues à l'article L. 3332-21 du Code du travail ;
3. décide de supprimer au profit de ces salariés le droit préférentiel des actionnaires à la souscription des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société pouvant être émises en vertu de la présente délégation et de renoncer à tout droit aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital pouvant être attribuées gratuitement sur le fondement de la présente résolution ;
4. décide que le prix de souscription des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en application de la présente délégation sera fixé par le Directoire conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail ;

5. confère tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour fixer les conditions et modalités de mise en œuvre de la (ou des) augmentation(s) de capital décidée(s) en vertu de la présente résolution, notamment pour :
 - déterminer les sociétés dont les salariés pourront bénéficier de l'offre de souscription,
 - fixer le nombre d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières à émettre et leur date de jouissance,
 - fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières et les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits,
 - fixer les délais et modalités de libération des actions ordinaires, étant précisé que ce délai ne pourra excéder trois ans,
 - imputer les frais de la (ou des) augmentation(s) de capital sur le montant des primes y relatives,
 - de procéder, le cas échéant, à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables,
 - constater la réalisation de la (ou des) augmentation(s) de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
 - procéder à toutes opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de la (ou des) augmentation(s) de capital.

La présente délégation, qui prive d'effet à compter de ce jour l'autorisation conférée aux termes de la 16^e résolution votée par l'Assemblée Générale Mixte du 28 avril 2021, est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

→ Limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des 27^e à 32^e résolutions

Nous vous proposons, par le vote de la 34^e résolution, de fixer les limites globales des montants des émissions qui pourraient être décidées en vertu des 27^e à 32^e résolutions de la présente Assemblée. Le **plafond du montant nominal maximal global des émissions d'actions** qui pourront être faites directement ou sur présentation de titres représentatifs ou non de créances serait de **120 millions d'euros**, ou **à titre**

indicatif 49,7 % du capital social, étant précisé que le **montant nominal maximal global des émissions d'actions** faites directement ou sur présentation de titres représentatifs ou non de créances, **sans droit préférentiel de souscription**, serait de **24 millions d'euros**, et celui des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances, serait de un milliard d'euros.

34^E RÉSOLUTION : LIMITATIONS GLOBALES DU MONTANT DES ÉMISSIONS EFFECTUÉES EN VERTU DES 27^E À 32^E RÉSOLUTIONS

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du Rapport Spécial des Commissaires aux comptes, décide de fixer, outre les plafonds individuels précisés dans chacune des 27^e à 32^e résolutions, les limites globales des montants des émissions qui pourraient être décidées en vertu desdites résolutions ainsi qu'il suit :

- a) le montant nominal maximal global des émissions d'actions qui pourront être faites directement ou sur présentation de titres représentatifs ou non de créances ne pourra dépasser 120 millions d'euros, étant précisé que le montant nominal maximal global des émissions d'actions qui pourront être faites directement ou sur présentation de titres représentatifs ou non de créances, sans droit préférentiel de souscription, ne pourra dépasser 24 millions d'euros, ces montants pouvant être majorés du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, étant précisé que ces limites ne s'appliqueront pas :
- aux augmentations de capital résultant de la souscription d'actions par les salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées, effectuées conformément aux dispositions des 35^e et 36^e résolutions de la présente Assemblée Générale, et
 - aux augmentations de capital résultant de la souscription d'actions par les salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise conformément aux dispositions de la 33^e résolution de la présente Assemblée Générale ;
- b) le montant nominal maximal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances qui pourront être décidées sera d'un milliard d'euros mais ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Directoire conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

La présente délégation, qui prive d'effet à compter de ce jour l'autorisation conférée aux termes de la 26^e résolution votée par l'Assemblée Générale Mixte du 30 avril 2020, est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

→ Autorisation donnée au Directoire à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions au profit de salariés et mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés liées dans la limite d'un plafond de 3 % du capital social avec un sous-plafond de 1,5 % du capital social pour les membres du Directoire

Nous vous proposons, par le vote de la 35^e résolution, de renouveler l'autorisation donnée au Directoire de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des salariés et mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées dans les conditions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce. Conformément aux attributions réalisées antérieurement, les attributions gratuites d'actions qui seraient décidées en vertu de cette autorisation pourraient bénéficier à l'ensemble des salariés de la Société et des sociétés liées. Les actions attribuées gratuitement au titre de cette autorisation sont soumises à une période d'acquisition minimale de trois ans assortie d'aucune période minimale de conservation.

Il est proposé de fixer le plafond des actions attribuées gratuitement en vertu de cette autorisation à 3 % du capital social, en cumulé au jour de la décision du Directoire pour une durée de 38 mois, soit une moyenne de 1 % par an.

Au sein de ce plafond, le nombre d'actions pouvant être attribuées gratuitement aux mandataires sociaux de la Société est limité à 1,5 % du capital social au jour de la décision du Directoire. L'acquisition définitive de la totalité des actions aux mandataires sociaux est soumise à des conditions de performance strictes déterminées sur une période de trois ans par le Conseil de Surveillance.

Ce plafond de 3 % du capital social constitue par ailleurs le plafond global applicable aux actions attribuées gratuitement dans la limite ci-dessus fixée et aux actions auxquelles pourront donner droit les options de souscription ou d'achat d'actions consenties en vertu de l'autorisation conférée par la présente Assemblée Générale dans sa 36^e résolution.

De nouvelles conditions de performance ont été déterminées par le Conseil de Surveillance du 5 décembre 2019 applicables aux plans d'actions de performance et d'options d'achat d'actions. L'objectif du Conseil de Surveillance a été de reconsidérer les conditions de performance tout en les adaptant au profil de la Société et aux pratiques de marché. La nouvelle grille de performance est composée depuis 2020 de trois indicateurs fonctionnant de façon additive. La principale évolution aboutit à ne conférer des titres aux bénéficiaires que dans l'hypothèse où les indicateurs de performance démontrent une augmentation de l'ANR de la Société sur la période considérée et une performance du cours au moins égale aux indices de référence (indices SBF 120 et LPX-TR). La réalisation des conditions de performance est constatée à l'issue de la période d'acquisition.

Au 31 décembre 2021, aucune attribution n'a été décidée dans le cadre de l'autorisation en cours conférée par l'Assemblée Générale le 28 avril 2021. Il est rappelé qu'au cours de l'exercice 2021, 456 526 actions ont été attribuées dans le cadre de la délégation de compétence de l'Assemblée Générale du 25 avril 2019, dans sa 18^e résolution, expirée le 28 avril 2021.

La description des plans figure en section 8.4 du Document d'Enregistrement Universel. Il est précisé que l'ensemble des plans d'options d'achat d'actions et d'attribution gratuite d'actions en vigueur représentent au 31 décembre 2021 un

potentiel maximum de 2,64 % du capital social de la Société. Cette nouvelle autorisation serait consentie pour une durée de 38 mois et priverait d'effet celle accordée aux termes de la 17^e résolution votée par l'Assemblée Générale le 28 avril 2021.

35^e RÉOLUTION : AUTORISATION DONNÉE AU DIRECTOIRE À L'EFFET DE PROCÉDER À DES ATTRIBUTIONS GRATUITES D' ACTIONS AU PROFIT DES SALARIÉS ET MANDATAIRES SOCIAUX DE LA SOCIÉTÉ ET/OU DES SOCIÉTÉS LIÉES

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du Rapport Spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce :

1. autorise le Directoire à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société ;
2. décide que les bénéficiaires des attributions pourront, sous réserve des dispositions des articles L. 225-197-1 II et L. 22-10-59, III du Code de commerce, être la Présidente du Directoire, les membres du Directoire, le ou les Directeurs Généraux ainsi que les salariés de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement dans les conditions des articles L. 225-197-2 et L. 22-10-60 du Code de commerce ;
3. décide que le Directoire déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les critères et conditions d'attribution des actions, notamment les durées des périodes d'acquisition et de conservation et le nombre d'actions par bénéficiaire ;
4. prend acte qu'en cas d'attribution d'actions aux mandataires sociaux visés aux articles L. 225-197-1 et L. 22-10-59 du Code de commerce, le Conseil de Surveillance conditionnera l'acquisition définitive de la totalité des actions à des critères de performance et devra fixer la quantité des actions qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
5. décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente résolution ne pourra représenter plus de 3 % du capital social au jour de la décision du Directoire, sans qu'il soit tenu compte :
 - de celles déjà attribuées en vertu d'autorisations de précédentes Assemblées Générales,
 - de celles qui n'ont pas été définitivement attribuées au terme de la période d'acquisition prévue aux articles L. 225-197-1 et L. 22-10-59 du Code de commerce,
 - de celles qui ne sont plus soumises à l'obligation de conservation prévue aux articles L. 225-197-1 et L. 22-10-59 du Code de commerce,
 - des actions supplémentaires à émettre ou à attribuer pour préserver les droits des bénéficiaires en cas d'opérations sur le capital de la Société au cours de la période d'acquisition ;

6. décide que le nombre d'actions attribuées gratuitement aux mandataires sociaux de la Société au titre de la présente résolution ne pourra pas représenter plus de 1,5 % du capital social au jour de la décision du Directoire, ce sous-plafond s'imputant sur le plafond de 3 % fixé ci-dessus ;
7. décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition minimale de trois ans suivant la décision du Directoire et que les bénéficiaires ne seront astreints à aucune période de conservation ;
8. décide qu'en cas d'invalidité d'un bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir ; dans ce dernier cas, lesdites actions seront librement cessibles à compter de leur attribution définitive ;
9. autorise le Directoire à procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société de manière à préserver les droits des bénéficiaires ;
10. prend acte de ce qu'en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, la présente décision emporte renonciation de plein droit des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions (i) à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre attribuées gratuitement, et (ii) à la partie des réserves, primes d'émission ou bénéfices qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles.

La présente autorisation est donnée pour une durée de 38 mois à compter de la présente Assemblée et annule et remplace à compter de ce jour l'autorisation accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 28 avril 2021 dans sa 17^e résolution.

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation à sa Présidente et ou à l'un de ses membres dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de déterminer les dates et modalités des attributions et prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des attributions envisagées, constater la (ou les) augmentation(s) de capital résultant de toute attribution réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

→ Autorisation donnée au Directoire de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés et mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés liées

La 36^e résolution vise à renouveler l'autorisation donnée au Directoire de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice de membres du personnel salarié et de dirigeants mandataires sociaux afin de les fidéliser et de les associer étroitement aux performances boursières sur le long terme de la Société.

Il est proposé de maintenir le plafond du nombre d'options consenties en vertu de l'autorisation en cours donnant droit à souscrire ou acheter un nombre d'actions de la Société soit 1,5 % du capital de la Société. Au sein de ce plafond, compte tenu du fait que seuls les membres du Directoire et du *Partners Committee* peuvent recevoir de telles attributions, **le nombre d'options pouvant être consenties au titre de cette résolution aux mandataires sociaux de la Société ne pourrait représenter plus de 1 % du capital social de la Société.**

Le nombre total d'actions résultant de l'exercice d'options de souscription ou d'achat d'actions consenties dans la limite ci-dessus fixée viendra s'imputer sur le nombre total d'actions auxquelles pourront donner droit les actions attribuées gratuitement en vertu de l'autorisation conférée par la présente Assemblée Générale dans sa 35^e résolution, soit 3 % du capital social. **Ce plafond de 3 % du capital social constitue ainsi le plafond global applicable aux actions attribuées gratuitement et aux actions auxquelles pourront donner droit les options de souscription ou d'achat d'actions consenties en vertu des autorisations conférées par la présente Assemblée Générale dans ses 35^e et 36^e résolutions.**

Les options ne sont acquises que progressivement, par tranches, et sous réserve de la présence du bénéficiaire à l'expiration de chaque période d'acquisition concernée :

- acquisition de la moitié des options à l'issue de la deuxième année suivant celle de l'attribution ;

- acquisition du troisième quart des options à l'issue de la troisième année suivant celle de l'attribution ;

- acquisition du dernier quart des options à l'issue de la quatrième année suivant celle de l'attribution.

Les options acquises ne peuvent être exercées qu'à compter de la quatrième année suivant l'attribution. Elles peuvent être exercées dans un délai de 10 ans à compter de leur attribution.

Le prix d'exercice des options est déterminé conformément aux dispositions du Code de commerce, étant précisé que ce prix ne pourrait être inférieur à la moyenne des premiers cours cotés aux vingt séances de Bourse précédant le jour où l'option serait consentie, ou, en ce qui concerne les options d'achat, au cours moyen d'achat des actions auto détenues par la Société. Aucune décote ne serait appliquée.

En complément de la condition de présence, les options attribuées aux dirigeants mandataires sociaux et aux membres du *Partners Committee* sont intégralement soumises à des conditions de performance dont la réalisation est constatée à l'issue de la dernière période d'acquisition. Les conditions de performance sont les mêmes que celles applicables aux actions de performance. (Cf. section 5.8 "Rémunérations et avantages de toute nature des mandataires sociaux").

Le nombre total d'options de souscription ou d'achat d'actions attribuées dans le cadre de l'autorisation en cours conférée par l'Assemblée Générale le 25 avril 2019, représente 0,15 % du capital d'Eurazeo au 31 décembre 2021. La description des plans figure en section 8.3 du Document d'Enregistrement Universel. Cette nouvelle autorisation serait consentie pour une durée de 38 mois et annulerait et remplacerait celle donnée aux termes de la 17^e résolution votée par l'Assemblée Générale 25 avril 2019 qui viendra à expiration le 24 juin 2022

36^e RÉSOLUTION : AUTORISATION DE CONSENTIR DES OPTIONS DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D' ACTIONS AUX SALARIÉS ET MANDATAIRES SOCIAUX DE LA SOCIÉTÉ ET/OU DES SOCIÉTÉS LIÉES

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du Rapport Spécial des Commissaires aux comptes et en application des dispositions des articles L. 225-177 et suivants et L. 22-10-56 du Code de commerce :

1. décide d'autoriser le Directoire à consentir, en une ou plusieurs fois, aux salariés et mandataires sociaux, ou à certains d'entre eux, de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, des options d'une durée maximale de dix années donnant droit à la souscription d'actions nouvelles, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance en application de l'article 14 des statuts, ou à l'achat d'actions existantes de la Société provenant de rachats effectués dans les conditions prévues par les statuts et par la loi ;
2. décide que le nombre total des options consenties au titre de la présente autorisation ne pourra donner droit à souscrire ou acheter un nombre d'actions représentant plus de 1,5 % du capital social à la date de l'attribution, étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu du nombre d'actions à émettre, le cas échéant, pour préserver, conformément à la loi, les droits des bénéficiaires d'options ;
3. décide que, dans la limite ci-dessus fixée, le nombre total des options pouvant être consenties aux mandataires sociaux de la Société au titre de la présente résolution ne pourra donner droit à souscrire ou acquérir un nombre total d'actions représentant, plus de 1 % du capital social au jour de l'attribution, étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu du nombre d'actions à émettre, le cas échéant, pour préserver, conformément à la loi, les droits des bénéficiaires d'options ;

4. décide que le nombre total d'actions résultant de l'exercice d'options de souscription ou d'achat d'actions consenties dans la limite ci-dessus fixée viendra s'imputer sur le nombre total d'actions auxquelles pourront donner droit les actions attribuées gratuitement en vertu de l'autorisation conférée par la présente Assemblée Générale dans sa 35^e résolution, soit 3 % du capital social ;
5. prend acte qu'en cas d'attribution d'options aux mandataires sociaux visés aux articles L. 225-185 et L. 22-10-57 du Code de commerce, le Conseil de Surveillance conditionnera l'attribution ou l'exercice de la totalité des options à des critères de performance et devra fixer, pour les mandataires sociaux, la quantité des actions issues de levées d'options qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
6. décide que les options de souscription et/ou d'achat d'actions devront être consenties avant l'expiration d'une période de 38 mois à compter de la présente Assemblée ;
7. prend acte et décide, le cas échéant, que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises lors de l'exercice des options ;
8. confère au Directoire tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation, à l'effet notamment de :
 - fixer les conditions auxquelles seront consenties les options et arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires des options,
 - déterminer le prix de souscription des actions (dans le cas d'options de souscription) et le prix d'achat des actions (dans le cas d'options d'achat d'actions), le jour où les options seront consenties conformément à la réglementation en vigueur étant précisé que ce prix ne pourra être inférieur à la moyenne des premiers cours cotés aux vingt séances de Bourse précédant le jour où l'option sera consentie, ni, en ce qui concerne les options d'achat, au cours moyen d'achat des actions autodétenues par la Société,
 - ajuster le prix de souscription et le prix d'achat des actions pour tenir compte des opérations financières éventuelles pouvant intervenir avant la levée des options,
 - fixer notamment la durée et la ou les périodes d'exercice des options ainsi consenties,
 - prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et dans la limite d'un délai maximal de trois mois en cas de réalisation d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions, émises pendant la durée de l'exercice à la suite des levées d'options,
 - constater, s'il y a lieu, lors de sa première réunion suivant la clôture de chaque exercice, le nombre et le montant des actions émises pendant la durée de l'exercice à la suite des levées d'options,
 - sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais, charges et droits des augmentations du capital social résultant de l'exercice des options de souscription ainsi consenties sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et, le cas échéant, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
 - accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ; modifier les statuts en conséquence, et
 - généralement faire tout ce qui sera nécessaire ;
9. prend acte que la présente délégation annule pour sa partie non utilisée et remplace à compter de ce jour la délégation accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 25 avril 2019 dans sa 17^e résolution.

→ Modification des statuts (37^e et 38^e résolutions)

Nous vous proposons, **par le vote de la 37^e résolution**, de modifier l'article 3 des statuts de la Société – **Objet social** – en supprimant la référence aux immeubles situés à Lyon et à Marseille. Ces immeubles ne sont en effet plus compris dans les actifs des sociétés du portefeuille d'Eurazeo.

Nous vous proposons, **par le vote de la 38^e résolution**, de modifier **les articles 6 "Capital social", 7 "Forme des actions", 9 "Droits attachés à chaque action", 23 "Assemblées d'actionnaires", 24 "Assemblée Spéciale"** et ainsi **que la numérotation des articles 25 et suivants des statuts de la Société** afin de refléter la conversion des actions B en actions ordinaires.

Les actions B étaient des actions de préférence attribuées à des salariés d'Eurazeo dans le cadre d'un plan d'attribution

gratuite d'actions de préférence par le Directoire d'Eurazeo le 17 juin 2014 et le 29 juin 2015. À l'issue d'une période d'acquisition de 2 ans et d'une période de conservation de 2 ans, conformément aux règlements des plans, les actions B étaient convertibles en actions ordinaires Eurazeo durant les fenêtres définies dans les règlements, pendant une période de conversion fixée à deux ans et selon des modalités liées à la performance du cours du titre Eurazeo. À la date d'échéance de la période de conversion, les actions B ont été automatiquement converties en actions ordinaires successivement les 17 juin 2020 et 29 juin 2021. En conséquence au 29 juin 2021, le capital social ne comprenait plus que des actions ordinaires.

37^E RÉSOLUTION : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DES STATUTS "OBJET SOCIAL"

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, décide de modifier l'article 3 des statuts en modifiant le quatrième tiret comme suit :

Texte ancien	Texte nouveau
La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :	La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays : ...
<ul style="list-style-type: none"> ■ l'acquisition, la cession, l'administration et l'exploitation, par location ou autrement, de tous immeubles, bâtis ou non bâtis, qu'elle possède, notamment dans les villes de Lyon et Marseille, ou qu'elle acquerra ou construira ; 	<ul style="list-style-type: none"> ■ l'acquisition, la cession, l'administration et l'exploitation, par location ou autrement, de tous immeubles, bâtis ou non bâtis,
	...

Le reste de l'article 3 demeure inchangé.

38^E RÉSOLUTION : MODIFICATION DES STATUTS POUR SUPPRIMER LA RÉFÉRENCE AUX ANCIENNES ACTIONS B (ARTICLES 6 "CAPITAL SOCIAL", 7 "FORME DES ACTIONS", 9 "DROITS ATTACHÉS À CHAQUE ACTION", 23 "ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES", 24 "ASSEMBLÉE SPÉCIALE") ET MODIFIER LA NUMÉROTATION DES ARTICLES 25 ET SUIVANTS

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, décide de modifier les articles 6 "Capital social", 7 "Forme des actions", 9 "Droits attachés à chaque action", 23 "Assemblées d'actionnaires", 24 "Assemblée Spéciale" et la numérotation des articles 25 et suivants des statuts de la Société afin de refléter la conversion des actions B en actions ordinaires.

Article 6 "Capital social"

L'article 6 des statuts est désormais rédigé comme suit :

Texte ancien	Nouveau texte
Le capital social est fixé à deux cent quarante et un millions six cent trente-quatre mille huit cent vingt-cinq euros et vingt et un cents (241 634 825,21 €). Il est divisé en soixante-dix-neuf millions deux cent vingt-quatre mille cinq cent vingt-neuf (79 224 529) actions, toutes de même valeur nominale et entièrement libérées.	Le capital social est fixé à deux cent quarante et un millions six cent trente-quatre mille huit cent vingt-cinq euros et vingt et un cents (241 634 825,21 €). Il est divisé en soixante-dix-neuf millions deux cent vingt-quatre mille cinq cent vingt-neuf (79 224 529) actions, toutes de même valeur nominale et entièrement libérées.
Les actions sont réparties en deux catégories :	
1. les actions de catégorie A (les "Actions A") qui sont des actions ordinaires, soit un nombre total de 79 224 529 ;	Supprimé
2. et les actions de catégorie B (les "Actions B"), qui sont des actions de préférence émises en application des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce qui ont été converties pour la totalité. Il n'existe plus d'Actions B en circulation au 29 juin 2021.	Supprimé
Dans les présents statuts, les Actions A et les Actions B sont définies ensemble comme les "actions", les porteurs d'Actions A comme les "Actionnaires A", les porteurs d'Actions B comme les "Actionnaires B", les Actionnaires A et les Actionnaires B comme les "actionnaires".	Supprimé

Article 7 "Forme des actions"

Les alinéas 1 et 2 de l'article 7 des statuts sont désormais rédigés comme suit :

Texte ancien	Nouveau texte
Les Actions A entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.	Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.
Les Actions B entièrement libérées sont nominatives.	Elles sont inscrites en compte dans les conditions prévues par la loi et les règlements.
Elles sont inscrites en compte dans les conditions prévues par la loi et les règlements.	
La Société peut à tout moment demander à tout organisme ou intermédiaire, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, sous les sanctions qu'elles prévoient, le nom ou la dénomination sociale, la nationalité, et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme des droits de vote dans les Assemblées Générales de la Société, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux, et le cas échéant les restrictions dont ces titres sont frappés.	La Société peut à tout moment demander à tout organisme ou intermédiaire, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, sous les sanctions qu'elles prévoient, le nom ou la dénomination sociale, la nationalité, et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme des droits de vote dans les Assemblées Générales de la Société, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux, et le cas échéant les restrictions dont ces titres sont frappés.

Le reste de l'article 7 demeure inchangé.

Article 9 "Droits attachés à chaque action"

Le titre de la section I (I^o Droits communs attachés aux actions) et la section II (II^o Droits et restrictions spécifiques aux Actions B) sont supprimés de l'article 9 des statuts qui est désormais rédigé comme suit :

Texte ancien**I^o Droits communs attachés aux actions**

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité des bénéfices ou du boni de liquidation proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

II^o Droits et restrictions spécifiques aux Actions B

1. À l'issue de la période de conservation des Actions B, telle que fixée dans le plan d'attribution gratuite d'Actions B décidant leur attribution (la "Période de Conservation") (la "Date d'Échéance de la Période de Conservation"), chaque Actionnaire B dispose du droit de convertir tout ou partie des Actions B qu'il détient en Actions A, dans les conditions prévues aux paragraphes 3 à 6.

2. À compter de la Date d'Échéance de la Période de Conservation, les Actions B sont librement cessibles entre les Actionnaires B.

3. Pendant un délai de trente (30) jours à compter de la Date d'Échéance de la Période de Conservation (la "Période 1"), les Actions B pourront être converties en Actions A à raison d'une Action A pour une Action B.

Si la Période 1 tombe pendant une période de restriction d'intervention sur les titres de la Société, le début de la Période 1 sera décalé jusqu'à l'expiration de ladite période de restriction d'intervention sur les titres de la Société, dans la limite d'une durée de quatre-vingt-dix (90) jours.

4. À compter du premier anniversaire de la Date d'Échéance de la Période de Conservation, la parité de conversion des Actions B en Actions A sera déterminée en fonction de la différence, en pourcentage, entre le Cours de Bourse Initial et le Cours de Bourse Final ("l'Évolution du Cours de Bourse"). Le "Cours de Bourse Initial" désigne la moyenne des premiers cours cotés des actions de la Société lors des vingt (20) dernières séances de Bourse précédant la date de la mise en place par le Directoire de chaque plan d'attribution gratuite d'Actions B.

Le "Cours de Bourse Final" désigne la moyenne des premiers cours cotés des actions de la Société lors des vingt (20) dernières séances de Bourse précédant, selon le cas :

- (i) la date de publication des comptes annuels, semestriels et de l'information financière trimestrielle de la Société, en cas de conversion pendant une durée d'un an à compter du premier anniversaire de la Date d'Échéance de la Période de Conservation (inclus) (la "Période 2") ; ou
- (ii) le deuxième anniversaire de la Date d'Échéance de la Période de Conservation (la "Date d'Échéance de l'Action B").

5. Pendant la Période 2, la parité de conversion des Actions B en Actions A sera égale à :

- une (1) Action A à raison d'une (1) Action B si l'Évolution du Cours de Bourse, considérée à la date prise en compte pour le calcul du Cours de Bourse Final, est inférieure à 10 % (inclus) ;
- deux (2) Actions A à raison d'une (1) Action B si l'Évolution du Cours de Bourse, considérée à la date prise en compte pour le calcul du Cours de Bourse Final, est supérieure à 10 % (exclu) et inférieure à 20 % (inclus) ;
- et trois (3) Actions A à raison d'une (1) Action B si l'Évolution du Cours de Bourse, considérée à la date prise en compte pour le calcul du Cours de Bourse Final, est supérieure à 20 % (exclu).

Pendant la Période 2, la conversion des Actions B en Actions A pourra être décidée par l'Actionnaire B dans un délai de quinze (15) jours de Bourse à compter de la date de publication des comptes annuels, des comptes semestriels ou des comptes trimestriels de la Société, à la parité de conversion notifiée par le Directoire à l'Actionnaire B à ladite date.

Texte nouveau

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité des bénéfices ou du boni de liquidation proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Supprimé II

Texte ancien

Texte nouveau

6. À la Date d'Échéance de l'Action B, les Actions B seront automatiquement converties en Actions A. La parité de conversion des Actions B en Actions A sera égale à :

- une (1) Action A à raison d'une (1) Action B si l'Évolution du Cours de Bourse, considérée à la date prise en compte pour le calcul du Cours de Bourse Final, est inférieure à 20 % (inclus) ;
- deux (2) Actions A à raison d'une (1) Action B si l'Évolution du Cours de Bourse, considérée à la date prise en compte pour le calcul du Cours de Bourse Final, est supérieure à 20 % (exclu) et inférieure à 30 % (inclus) ;
- trois (3) Actions A à raison d'une (1) Action B si l'Évolution du Cours de Bourse, considérée à la date prise en compte pour le calcul du Cours de Bourse Final, est supérieure à 30 % (exclu) et inférieure à 40 % (inclus) ; et
- quatre (4) Actions A à raison d'une (1) Action B si l'Évolution du Cours de Bourse, considérée à la date prise en compte pour le calcul du Cours de Bourse Final, est supérieure à 40 % (exclu).

Au plus tard quinze (15) jours avant chaque Assemblée Générale, il sera mis à disposition des actionnaires un rapport complémentaire du Directoire et un rapport complémentaire des Commissaires aux comptes, relatifs aux conversions d'Actions B en Actions A.

Les autres paragraphes de l'article 9 demeurent inchangés.

Article 23 "Assemblées d'actionnaires"

Le paragraphe 2 de l'article 23 des statuts est désormais rédigé comme suit :

Texte ancien

Nouveau texte

2. Chaque Action A et chaque Action B donnent droit à une voix. Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres Actions A est attribué à toutes les Actions A entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative, depuis deux (2) ans, au nom d'un même actionnaire.

En outre, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, un droit de vote double est attribué, dès leur émission, aux Actions A nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'anciennes Actions A pour lesquelles il bénéficiait de ce droit.

Toute Action A convertie au porteur ou dont la propriété est transférée perd le droit de vote double. Néanmoins, le transfert de propriété par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai prévu à l'alinéa précédent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

2. Chaque action donne droit à une voix. Toutefois, un droit de vote double est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative, depuis deux (2) ans, au nom d'un même actionnaire.

En outre, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, un droit de vote double est attribué, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'anciennes actions pour lesquelles il bénéficiait de ce droit.

Toute action convertie au porteur ou dont la propriété est transférée perd le droit de vote double. Néanmoins, le transfert de propriété par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai prévu à l'alinéa précédent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Les autres paragraphes de l'article 23 demeurent inchangés.

Article 24 "Assemblée Spéciale"

L'article 24 "Assemblée Spéciale" est supprimé des statuts et les articles 25 "Comptes sociaux", 26 "Conventions réglementées", 27 "Dissolution et liquidation" et 28 "Contestations" sont renumérotés comme suit :

Texte ancien	Nouveau texte
Article 25 "Comptes sociaux"	Article 24 "Comptes sociaux"
Article 26 "Conventions réglementées"	Article 25 "Conventions réglementées"
Article 27 "Dissolution et liquidation"	Article 26 "Dissolution et liquidation"
Article 28 "Contestations"	Article 27 "Contestations"

Les articles 24 "Comptes sociaux", 25 "Conventions réglementées", 26 "Dissolution et liquidation" et 27 "Contestations" demeurent inchangés.

→ Modification des statuts (39^e résolution)

Nous vous proposons, par le vote de la **39^e résolution, de modifier l'article 14 des statuts "Pouvoirs du Conseil de Surveillance"**. Au cours des dernières années, Eurazeo a engagé une transformation stratégique d'un modèle d'investisseur en capitaux propres sur un nombre limité de stratégies et de géographies vers une plateforme de gestion d'actifs diversifiée présente dans 12 pays. Cette transformation implique de facto une évolution de la gouvernance de la Société et des missions du Conseil de Surveillance. La diversification des métiers et des produits de la Société conduit en effet à une décentralisation de la décision d'investissement et des enjeux de gestion du portefeuille au niveau des divisions et filiales. À ce titre, le Conseil de Surveillance doit consacrer une part croissante de ses activités à la revue et au contrôle de l'exécution de la

stratégie générale du Groupe et, individuellement, de ses divisions ou stratégies.

C'est dans ce contexte qu'il vous est proposé de modifier l'article 14 des statuts de la Société sur les pouvoirs du Conseil de Surveillance. Au terme de ses travaux, le Comité RSG a préconisé un certain nombre de recommandations au Conseil de Surveillance pour une nouvelle gouvernance adaptée aux enjeux actuels et futurs. Le nouveau dispositif repose sur la suppression de l'autorisation de toutes les transactions individuelles quel que soit le montant de l'investissement et sur l'élargissement du champ de l'autorisation du Conseil aux décisions transformantes. Cette évolution vise à prendre en compte la complexification des métiers d'Eurazeo et permet de mobiliser les membres du Conseil sur les décisions structurantes proposées par le Directoire.

39^E RÉSOLUTION : MODIFICATION DE L'ARTICLE 14 DES STATUTS "POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE"

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, décide de modifier l'article 14 des statuts comme suit :

Texte ancien	Texte nouveau
<p>1. Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire.</p> <p>À toute époque de l'année, il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns, et il peut se faire communiquer par le Directoire tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.</p> <p>Le Directoire lui présente un rapport une fois par trimestre au moins, retraçant les principaux actes ou faits de la gestion de la Société, avec tous les éléments permettant au Conseil d'être éclairé sur l'évolution de l'activité sociale, ainsi que les comptes semestriels.</p> <p>Il lui présente les budgets et plans d'investissement une fois par semestre.</p> <p>Après la clôture de chaque exercice, dans les délais réglementaires, le Directoire lui présente, aux fins de vérification et contrôle, les comptes annuels, les comptes consolidés, et son rapport à l'Assemblée. Le Conseil de Surveillance présente à l'Assemblée Annuelle ses observations sur le rapport du Directoire et sur les comptes annuels, sociaux et consolidés.</p> <p>Cette surveillance ne peut en aucun cas donner lieu à l'accomplissement d'actes de gestion effectués directement ou indirectement par le Conseil de Surveillance ou par ses membres.</p>	<p>1. Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire.</p> <p>À toute époque de l'année, il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns, et il peut se faire communiquer par le Directoire tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.</p> <p>Le Directoire lui présente un rapport une fois par trimestre au moins, retraçant les principaux actes ou faits de la gestion de la Société, avec tous les éléments permettant au Conseil d'être éclairé sur l'évolution de l'activité sociale, ainsi que les comptes semestriels.</p> <p>Après la clôture de chaque exercice, dans les délais réglementaires, le Directoire lui présente, aux fins de vérification et contrôle, les comptes annuels, les comptes consolidés, et son rapport à l'Assemblée. Le Conseil de Surveillance présente à l'Assemblée Annuelle ses observations sur le rapport du Directoire et sur les comptes annuels, sociaux et consolidés.</p> <p>Cette surveillance ne peut en aucun cas donner lieu à l'accomplissement d'actes de gestion effectués directement ou indirectement par le Conseil de Surveillance ou par ses membres.</p>
<p>2. Le Conseil de Surveillance nomme et peut révoquer les membres du Directoire, dans les conditions prévues par la loi et par l'article 17 des présents statuts.</p>	<p>2. Le Conseil de Surveillance nomme et peut révoquer les membres du Directoire, dans les conditions prévues par la loi et par l'article 17 des présents statuts.</p>
<p>3. Le Conseil de Surveillance arrête le projet de résolution proposant à l'Assemblée Générale la désignation des Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi.</p>	<p>3. Le Conseil de Surveillance arrête le projet de résolution proposant à l'Assemblée Générale la désignation des Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi.</p>

Texte ancien

4. Les opérations suivantes sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance :
- la cession d'immeubles par nature dès que le montant de l'opération dépasse deux cents millions d'euros (200 000 000 euros),
 - la cession totale ou partielle de participations, dès que le montant de l'opération dépasse deux cents millions d'euros (200 000 000 euros),
 - la constitution de sûretés, pour un montant supérieur à deux cents millions d'euros (200 000 000 euros), ainsi que les cautions, avals et garanties,
 - la proposition à l'Assemblée Générale de toute modification statutaire,
 - toute opération pouvant conduire, immédiatement ou à terme, à une augmentation ou une réduction du capital social, par émission de valeurs mobilières ou annulation de titres,
 - toute mise en place d'un plan d'options, et toute attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions de la Société, ou l'attribution gratuite d'actions de la Société au profit des membres du personnel ou de certaines catégories d'entre eux, ou tout produit similaire,
 - toute proposition à l'Assemblée Générale d'un programme de rachat d'actions,
 - toute proposition à l'Assemblée Générale d'affectation du résultat, et de distribution de dividendes, ainsi que toute distribution d'acompte sur dividende,
 - la désignation du ou des représentants de la Société au sein de tous Conseils de toutes sociétés françaises ou étrangères, dans laquelle la Société a investi au moins deux cents millions d'euros (200 000 000 euros),
 - toute prise ou augmentation de participation dans tout organisme ou société, toute acquisition, tout échange, toute cession de titres, biens, créances ou valeurs, pour un montant d'investissement par la Société supérieur à deux cents millions d'euros (200 000 000 euros),
 - tout accord d'endettement, financement ou partenariat, dès que le montant de l'opération ou accord, en une ou plusieurs fois, dépasse deux cents millions d'euros (200 000 000 euros),
 - toute convention soumise à l'article L. 225-86 du Code de commerce.

Pour l'appréciation du seuil de deux cents millions d'euros (200 000 000 euros), sont pris en compte :

- le montant de l'investissement effectué par la Société tel qu'il apparaîtra dans ses comptes sociaux, que ce soit sous forme de capital, ou instruments assimilés, ou de prêts d'actionnaires ou instruments assimilés ;
 - les dettes et instruments assimilés dès lors que la Société accorde une garantie ou caution expresse pour ce financement. Les autres dettes, souscrites au niveau de la filiale ou participation concernée ou d'une société d'acquisition ad hoc, et pour lesquelles la Société n'a pas donné de garantie ou de caution expresse ne sont pas prises en compte dans l'appréciation de ce seuil ;
5. Dans la limite des montants qu'il détermine, aux conditions et pour la durée qu'il fixe, le Conseil de Surveillance peut autoriser d'avance le Directoire à accomplir une ou plusieurs opérations visées au paragraphe 4 ci-dessus.
6. Le Conseil de Surveillance peut décider la création en son sein de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions de ces comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

Texte nouveau

4. Les opérations suivantes sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance dans les conditions prévues par le règlement intérieur du Conseil de Surveillance :
- tout projet de croissance externe ou de partenariat stratégique,
 - la constitution de sûretés, pour un montant supérieur à deux cents millions d'euros (200 000 000 euros), ainsi que les cautions, avals et garanties,
 - la proposition à l'Assemblée Générale de toute modification statutaire,
 - toute opération pouvant conduire, immédiatement ou à terme, à une augmentation ou une réduction du capital social, par émission de valeurs mobilières ou annulation de titres,
 - toute mise en place d'un plan d'options, et toute attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions de la Société, ou l'attribution gratuite d'actions de la Société au profit des membres du personnel ou de certaines catégories d'entre eux, ou tout produit similaire,
 - toute proposition à l'Assemblée Générale d'un programme de rachat d'actions,
 - toute proposition à l'Assemblée Générale d'affectation du résultat, et de distribution de dividendes, ainsi que toute distribution d'acompte sur dividende,
 - tout accord d'endettement et de financement, dès que le montant de l'opération ou accord, en une ou plusieurs fois, dépasse deux cents millions d'euros (200 000 000 euros),
 - toute convention soumise à l'article L. 225-86 du Code de commerce,
 - toute autre opération visée, le cas échéant, dans le règlement intérieur du Conseil de Surveillance.
5. Dans la limite des montants qu'il détermine, aux conditions et pour la durée qu'il fixe, le Conseil de Surveillance peut autoriser d'avance le Directoire à accomplir une ou plusieurs opérations visées au paragraphe 4 ci-dessus.
6. Le Conseil de Surveillance peut décider la création en son sein de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions de ces comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

■ RÉOLUTION ORDINAIRE

→ Pouvoirs (40e résolution)

La 40^e résolution est la résolution usuelle qui permet un accomplissement des publicités et des formalités légales requises par la réglementation en vigueur après la tenue de l'Assemblée Générale.

40^e RÉOLUTION : POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à la Présidente du Directoire, à son ou ses mandataires, et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, aux fins d'accomplir tous dépôts, formalités et publications nécessaires.